

Sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
CHASSE	
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Guiche, Quartiers Laillet et Bourgade (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2003)	1131
Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Labatmale (Arrêté préfectoral du 27 août 2003)	1131
Institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2003)	1132
Création d'une association communale de chasse, commune de Labatmale (Arrêté préfectoral du 27 août 2003)	1134
Prélèvements autorisés – P.M.A – pour le petit gibier de montagne - Campagne de chasse 2003-2004 (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2003)	1134
Agrément de l'association intercommunale de chasse « Monplaisir » (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2003)	1134
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Lagor (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2003)	1135
EAU	
Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 29 août 2003)	1136
Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2003)	1136
Autorisation temporaire au S.I. d'A.E.P. de la Bidassoa à utiliser une ressource en eau en vue de l'alimentation publique (Gravière à Biriadou) (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2003)	1136
Forages de la Barre F2bis, F5, F7bis, F10bis et F11, commune d'Anglet (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2003)	1138
Commune d'Anglet : Puits des Pontots (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2003)	1141
Cours d'eau domaniaux Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau la Nive, commune de Larressore (Arrêté préfectoral du 1er septembre 2003)	1143
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet la Nive commune de Bidarray (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2003)	1145
Modificatif de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau communes de Castetis et Orthez (Arrêté préfectoral du 1er septembre 2003)	1146
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Salles-Mongiscard (Arrêté préfectoral du 1er septembre 2003)	1147
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Montfort (Arrêté préfectoral du 1er septembre 2003)	1148
Modificatif de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, commune d'Oraas (Arrêté préfectoral du 1er septembre 2003)	1149
Modificatif de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron, commune de Saint Gladie Arrive Munein (Arrêté préfectoral du 1er septembre 2003)	1150
Cours d'eaux non domaniaux Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 94/eau/013 du 30 septembre 1994 autorisant la réalisation d'un barrage écrêteur de crues sur le Laaps communes de Montardon et Buros (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2003)	1151
BOIS ET FORETS	
Mesures temporaires de prévention des incendies de forêts prises dans l'arrêté préfectoral n° 2003.226.5 (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2003)	1152
POLICE GENERALE	
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2003)	1153
TRAVAUX COMMUNAUX	
Aménagement du centre du quartier d'Arrauntz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2003)	1153
SPECTACLE	
Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2003)	1153
AGRICULTURE	
Mise en oeuvre de la Prime Herbagère Agro-Environnementale (Arrêté préfectoral du 27 août 2003)	1154
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décision du 8 septembre 2003)	1155
Date de début des vendanges (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2003)	1155
Autorisation pour une nouvelle période de cinq années à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire (Décret du 26 août 2003)	1156
Opérations de remembrement dans la commune de Seignacq-Theze et fixant le périmètre (Arrêté préfectoral du 28 août 2003)	1156
PROTECTION CIVILE	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 3 septembre 2003)	1158
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2003)	1159
COLLECTIVITES LOCALES	
Adoption des nouveaux statuts du syndicat intercommunal de transports scolaires Ahaxe, Bussunarits, Lecumberry et Mendive (Décision du 11 septembre 2003)	1159
ENERGIE	
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Andoins. Limendous. Lourtenties (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2003)	1160
	.../...

Sommaire

	Pages
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sur la RN 1134, la RN 117 et les RD 501 & RD 2, Territoire des communes de Jurançon, Billere, Lons Artiguelouve, Laroin et Lescar (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2003)	1160
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2003)	1161
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2003)	1161
GARDES PARTICULIERS	
Gardes Particuliers (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2003)	1161
VOIRIE	
Aménagement à 2X2 voies de la section de la RD 932 comprise entre le carrefour giratoire de Planuya à Arcangues et le carrefour giratoire Kapito Harri à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2003)	1161
Liaison entre la RD 940 et la RD 936 sur la commune de Pontacq (Arrêté préfectoral du 2 septembre 2003)	1162
PUBLICITE	
Règlement des enseignes sur la Commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 août 2003)	1162
Règlement municipal sur la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 août 2003)	1165
COMITES ET COMMISSIONS	
Constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Gurmençon et d'Agnos (Arrêté préfectoral du 7 août 2003)	1169
Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 28 août 2003)	1170
Modificatif portant institution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes d'Accous et Bedous (Arrêté préfectoral du 21 août 2003)	1171
Attribution d'une subvention au comité départemental des retraites et personnes âgées (CODERPA) (Arrêté préfectoral du 9 septembre 2003)	1172
Modification de la composition de la commission départementale des carrières (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2003)	1172
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2003)	1173
Délégation de signature à M. Jean-Michel Drevet, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 10 septembre 2003)	1174

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS	
Association syndicale libre du lotissement Lous Campagnots à Ausseville	1175
Association syndicale libre du lotissement Le Longchamp à Lons	1175
Association Foncière Urbaine Libre « AFUL de la Rue Gosse » à Bayonne	1176
CONCOURS	
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de Pau	1176
MUNICIPALITES	
Municipalités	1176
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Médaille Régionale, Départementale et Communale	1176
Honorariat de maire	1177

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE	
Tarifification sanitaire et sociale de Bordeaux Association "Sauvegarde de l'enfance du Pays Basque" (Centre médico-psychopédagogique de Bayonne) (Décision du 21 mai 2003)	1177
Association "Oeuvre pour la protection de l'enfance et de l'adolescence" (Centre médico-psychologique « Le Château » à Mazerettes-Lezons) (Décision du 21 mai 2003)	1177
Association Martouré (Institut médico-pédagogique Martouré à Arudy) (Décision du 21 mai 2003)	1178
Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Maison d'accueil spécialisée « Domaine des Roses » à Rontignon) (Décision du 21 mai 2003)	1178
Association centre de recherches et d'actions psycho-sociales (Institut d'éducation spécialisé) (Décision du 25 juin 2003)	1179
Association "comité d'hygiène sociale" (maison d'accueil spécialisée "Biarritzénia" à Briscous) (Décision du 25 juin 2003)	1179
Association « Notre Dame de Guindalos » (Institut d'éducation spécialisée « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon) (Décision du 25 juin 2003)	1180

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Guiche, Quartiers Laillet et Bourgade

Arrêté préfectoral n° 2003245-21 du 2 septembre 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 72 D 925 du 01 août 1972 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Guiche,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Guiche, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 102 ha 72 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Guiche,

Section YA : n°s 02 à 04, 06, 07, 11 à 14, 17, 19, 20, 86 à 89, 119, 121 à 125, 136, 138, 139, 142 à 145, 159, 160, 163 à 169,

Section AA : n°s 01 à 146,

Section ZY : n°s 67 à 71, 105, 106, 113 à 115

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse et de faune sauvage "quartier Barthes de haches" instituée par l'arrêté préfectoral 97 D 1063 du 17 août 1997 est annulée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Guiche, M. le Président de l'Association communale de chasse de Guiche, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Guiche, par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 02 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation
L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Labatmale

Arrêté préfectoral n° 2003239-15 du 27 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, articles R.222.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-239-14 en date du 27 août 2003, ordonnant la création d'une association communale de chasse dans la commune de Labatmale,

Vu l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : L'enquête prévue par les articles L.422.8 et R.222.17 à R.222.32 susvisés, sera effectuée par Monsieur MALAGANNE Denis domicilié à Labatmale désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 2 : La dite enquête sera ouverte du 23 au 30 septembre 2003 inclus .

Article 3 : Les intéressés pourront voir le commissaire enquêteur à la mairie de Labatmale durant la période précitée aux jours et heures d'ouverture de la mairie. Ils pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé, qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des chasseurs, le maire de la commune et l'enquêteur désigné à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la commune de Labatmale et limitrophes, par les soins de chacun des Maires, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture. L'arrêté sera en outre, inséré en caractères apparents dans la presse locale.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs les Maires des communes limitrophes de : Pontacq, Saint-Vincent, Benejacq

Fait à Pau, le 27 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial

Arrêté préfectoral n° 2003248-7 du 5 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature,

Vu le décret n°68-915 du 18 octobre 1968 modifié par le décret n° 93-1204 du 25 octobre 1993 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial,

Vu la circulaire DPN/CFE n° 01-03 du 15 mars 2001 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2001 portant lotissement du domaine public fluvial pour l'exploitation de la chasse du gibier d'eau pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2007,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les secteurs du Domaine Public Fluvial désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée pour la durée des baux de chasse allant du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2007.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration de la durée des baux de chasse .

Article 3 : La Fédération départementale des chasseurs est désignée comme gestionnaire des réserves de chasse et de faune sauvage ainsi constituées.

Elle devra notamment:

- faire assurer le gardiennage, la signalisation, les travaux d'observation, le suivi des populations...etc,

En outre, elle devra présenter à mi-bail un bilan des actions réalisées, ainsi que les actions entreprises ou à entreprendre à la Commission technique départementale de la chasse au gibier d'eau sur le Domaine public fluvial instituée par le Préfet.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage désignées en annexe.

Toutefois, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par le gestionnaire sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, M. le Président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau, M. le Chef du service départemental de l'ONCFS, MM. les Maires des communes concernées, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes concernées par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau le 05 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation
L'I.G.R.E.F Michel GUILLOT

ANNEXE
à l'Arrêté Préfectoral du 05 septembre 2003
portant institution des réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial

Nom de la réserve	Communes concernées	Limites	Mesures spéciales	Longueur
GAVE DE PAU				
1- NAY	Nay – Mirepeix	Amont: déversoir du canal de la microcentrale Merville- commune de NAY Aval: drague de Lacrouts- commune de MIREPEIX		1.800 m
2 –BALIROS	Baliros – Assat	Amont: commune de Baliros Aval: pont d'Assat- commune d'ASSAT		1.200 m
3 – PAU	Bizanos - Pau -	Amont: commune de Bizanos		
	Gelos - Jurançon	Aval: pont de Lescar		12.000m
4 – ARTIX	Besingrand - Abos - Artix - Labastide- Cezeracq - Pardies -	Amont: limite des communes d'Abos- Besingrand Aval: barrage de la SHIS. A l'exception des bras du Gave situés sur les parcelles 24, 26 à 30, 121, 122, 139, exclues de la réserve de chasse approuvées par arrêté préfectoral du 19/10/89.	1- interdiction de lâcher des oiseaux domestiques et de nourrir les oiseaux sauvages. 2- Navigation, Baignade et Sports nautiques interdits jusqu'au pont C.D 31 à Abidos par l'arrêté préfectoral du 21/02/1974 à l'exception des embarcations pour l'entretien des ouvrages et pour la gestion de la réserve.	2.550m
5 – ORTHEZ Ste-SUZANNE	Orthez Ste- Suzanne Castetis - Biron	Amont: gravière Barrué Aval: à gauche de la parcelle 14, barrage de Castetarbe		8.000m
GAVE D'OLORON				
1- OLORON	Moumour - Ledeux Estos- Oloron	Amont: confluent des deux gaves (Ossau- Aspe) Aval: pont de Moumour- commune de MOUMOUR		6.000m
2- NAVARRENX	Sus – Jasses Navarrenx	Amont: moulin de Jasses – commune de SUS Aval: pont de Navarrenx		3.000m
NIVE				
1- BIDARRAY	Bidarray- St- Martin d'Arrossa - Ossès - Louhossoa	Amont: depuis un point situé à 1400m en aval du confluent du Lauribar Aval: pont en pierre de Bidarray		16.000m
2- USTARRITZ	Ustaritz	Amont: au bas du bourg d'Ustaritz au pont de la D 250 Aval: pont de la D 137		2.000m
L'ARAN				
1- BARDOS	Urt – Bardos	Amont: du pont de Bardos Aval: pont de chemin de fer		3.000m
TOTAL:				55.550 m

**Création d'une association communale de chasse,
commune de Labatmale**

Arrêté préfectoral n° 2003239-14 du 27 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, articles R.222.1 et suivants,

Vu la demande en date du 07 décembre 2002 accompagnée de son annexe justifiant de l'accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.422.7 susvisé, ensemble l'avis du maire de la commune en date du 19 décembre 2002.

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Dans la commune de Labatmale, il est créé une association communale de chasse par accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.422.7 susvisé.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, le maire de Labatmale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Labatmale et limitrophes pendant un mois par les soins de chacun des Maires et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs les Maires des communes limitrophes de : Pontacq, Saint-Vincent, Benejacq

Fait à Pau, le 27 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Prélèvements autorisés – P.M.A –
pour le petit gibier de montagne -
Campagne de chasse 2003-2004**

Arrêté préfectoral n° 2003252-3 du 9 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, article R.225.16 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 portant approbation du plan de gestion cynégétique montagne,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la Faune sauvage,

Vu l'avis de l'Observatoire des galliformes de montagne,

Vu l'avis de la fédération des chasseurs,

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : Les prélèvements maximum autorisés – P.M.A – pour le petit gibier de montagne sont fixés comme suit :

Grand Tétras : 0

Lagopède : 0

Perdrix grises : .. 120

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs à Pau, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, les Maires des communes du département, le Chef du service départemental de l'O.N.C.F.S., le Chef d'Agence de l'office National des forêts à Pau, le Directeur du Parc National des Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 9 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Agrément de l'association intercommunale
de chasse « Monplaisir »**

Arrêté préfectoral n° 2003246-12 du 3 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, titre IV Faune et Flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le code rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.70 et suivants,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 72 D 1095 du 11 septembre 1972 et n° 83 D 326 du 13 mai 1983 portant respectivement agrément des associations communales de chasse de Cescau et Viellenave d'Arthez,

Vu les délibérations prises en assemblées générales par les associations communales de chasse agréées de Cescau et Viellenave d'Arthez relatives à la constitution d'une association intercommunale de chasse agréée « Monplaisir » ,

Vu la demande d'agrément de l'association intercommunale de chasse « Monplaisir » ,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : L'association intercommunale de chasse dénommée « Monplaisir » groupant les associations communales de chasse agréées de Cescau et Viellenave d'Arthez est agréée

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Messieurs les Maires, Monsieur le Président de l'Association intercommunale de chasse « Monplaisir », chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes concernées par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau, le 3 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Lagor

Arrêté préfectoral n° 2003248-8 du 5 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre IV Faune et Flore, article L.422-23,

Vu le Code Rural, livre II Protection de la Nature, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 70 D 1441 du 07 décembre 1970 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Lagor,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Lagor, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 226 ha 59 a 16 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Lagor ,

Section AW : n°s 01 à 10, 12 à 21 , 23 à 28, 32 à 54, 56, 57, 58, 60 à 68, 70 à 81, 83, 90 à 95, 97 à 99, 117, 121, 126, 127, 133, 134, 137, 142, 147 à 152, 162, 163,

Section AV : n°s 01 à 23, 25 à 37, 42, 44, 45, 91 à 93, 95, 104 à 106, 111, 116, 118, 119,

Section AI : n°s 01, 02, 04 à 19, 59 à 79, 84, 90 à 92, 94,

Section AX : n°s 53 à 70,

Section AC : n°s 16 à 26, 45, 48, 49 à 55,

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de six ans ou de chacune des périodes complémentaires de six années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5 : La réserve de chasse et de faune sauvage instituée par la décision préfectorale du 27 juillet 1990 est annulée.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération des Chasseurs à Pau, Le Chef du service départemental de l'ONCFS, M. le Maire de Lagor, M. le Président de l'Association communale de chasse de Lagor, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Lagor , par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 05 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation
L'I.G.R.E.F : Michel GUILLOT

EAU

Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2003241-2 du 29 août 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2003-219-2 du 7 août 2003 et n°2003-226-1 du 14 août 2003 réglementant les prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département,

Considérant le maintien des faibles débits des cours d'eau malgré quelques passages orageux et les mesures de restriction prises depuis juillet,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier – Les articles 1, 2, 4 et 5 de l'arrêté n°2003-219-2 du 7 août 2003 sont prorogés jusqu'au 30 septembre 2003.

Article 2 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Mmes et MM. les Maires des Communes du département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes, et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2003
P/Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,
Cl. BAILLY

Réglementation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2003255-4 du 12 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions visant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux des 7 août, 12 août, 14 août, 20 août et 29 août 2003,

Considérant la remontée significative des débits des cours d'eau,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier – Les dispositions des arrêtés 2003-219-2 du 7 août 2003, 2003-224-14 du 12 août 2003, 2003-226-1 du 14 août 2003, 2003-232-6 du 20 août 2003, et 2003-241-2 du 29 août 2003 sont rapportées.

En conséquence toutes les restrictions relatives aux prélèvements d'eau pour l'irrigation sont levées.

Article 2 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Garde-Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Mmes et MM. les Maires des Communes des Pyrénées-Atlantiques qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes, et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation temporaire au S.I. d'A.E.P. de la Bidassoa à utiliser une ressource en eau en vue de l'alimentation publique (Gravière à Biriadou)

Arrêté préfectoral n° 2003245-1 du 2 septembre 2003
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la Santé Publique;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire, modifié par le

décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985 et par le décret n° 91-665 du 1er juillet 1991 ;

Considérant que l'absence depuis plusieurs mois de précipitations et la période prolongée de canicule n'ont pas permis aux ressources d'eau potable du S.I. d'Alimentation d'Eau Potable de la Bidassoa de se renouveler ;

Considérant l'état des réserves d'eau potable disponibles à très court terme pour le S.I. d'Alimentation d'Eau Potable de la Bidassoa ;

Considérant l'absence de possibilités de secours à partir des collectivités voisines ;

Considérant l'appoint des forages de Lastaola (IRUN) dont l'utilisation a été temporairement autorisée par arrêté préfectoral du 14 août 2003 ;

Considérant la persistance de la sécheresse et le renouvellement insuffisant de la ressource en eau dont dépend l'approvisionnement du SI de la Bidassoa ;

Considérant le risque à court terme de pénurie d'eau pour le S.I. d'Alimentation d'Eau Potable de la Bidassoa ;

Considérant les risques sanitaires liés aux coupures d'eau et la nécessité d'assurer la défense incendie ;

Considérant la proposition de solution temporaire présentée par la Lyonnaise des Eaux-Dumez pour capter l'eau de l'ancienne gravière Zubialde à Biriadou ;

Considérant la demande du S.I. d'Alimentation d'Eau Potable de la Bidassoa en date du 29 août 2003 ;

Vu les études hydrogéologiques existantes sur la zone de prélèvement projetée ;

Vu les rapports de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 14 août 2003 et du 1er septembre 2003 ;

Considérant l'urgence de la nécessité d'augmenter les disponibilités en eau afin de prévenir les coupures d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Objet

La société Lyonnaise des Eaux – Dumez est autorisée à produire, dans les conditions fixées par le présent arrêté, en appoint transitoire, pour le compte du Syndicat Intercommunal de la Bidassoa, de l'eau potable à partir de l'ancienne gravière Zubialde au lieu dit Arrupéa à Biriadou ;

Article 2 : Prélèvement

Le débit prélevé est de 100 m³/heure maximum ou 2400 m³/jour.

Le bassin de prélèvement, le plus en amont dans la parcelle 68, est strictement isolé des venues d'eau directes de la Bidassoa ou des autres bassins.

Un dispositif de comptage est installé sur le refoulement ainsi qu'un robinet de prélèvement.

Article 3 : Aménagement et protection du captage

Le bassin de prélèvement est entouré d'une clôture grillagée, robuste, de 2 m minimum de hauteur et distante de 3 m minimum des bords de l'excavation.

Les rejets éventuels des habitations proches sont collectés dans une canalisation étanche et déversés 100 m à l'aval du plan d'eau dans le fossé latéral à la Bidassoa et à l'aval de la parcelle n° 70 a.

Préalablement à sa mise en distribution, l'exploitant s'assure de l'absence de risques préjudiciables à la qualité de l'eau captée dans un rayon de 100 M. En particulier, l'exploitant vérifie l'absence en amont de matériaux et de remblais anciens susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. A cet effet, l'exploitant recherche et recueille, par écrit, tous témoignages et procède à tous sondages utiles. L'exploitant établit un compte rendu de cette vérification qu'il transmet à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

L'accès à la zone clôturée reste interdit à toute personne sans lien avec l'exploitation du point d'eau. L'entrée actuelle, barrée par un portail, est maintenue fermée à clef et interdite à tout véhicule à l'exception de celui du propriétaire et de ceux destinés à l'exploitation du point d'eau. Tout autre risque dont il aurait connaissance doit être communiqué à l'autorité sanitaire.

Article 4 : Traitement

L'eau brute est amenée à la station de traitement où elle subit un traitement d'aération, de déferrisation biologique, de démanganisation et de désinfection. Elle est mélangée en distribution avec l'eau traitée provenant des puits d'Onchista et du lac de Choldocogagna et, éventuellement, des forages Lastaola à Irun.

Un traitement au charbon actif en poudre sera mis en place en cas de nécessité.

Le taux de désinfection en sortie d'usine, est de 0,3 mg/l en chlore total en permanence.

L'exploitant assure un suivi rigoureux des installations de captage et de traitement ainsi que la tenue d'un fichier sanitaire.

Article 5 : Surveillance de la qualité des eaux

L'exploitant s'assure, avant distribution, que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

L'exploitant réalisera, en surveillance de l'eau brute (R), de l'eau produite après traitement (P) et de l'eau distribuée (D) et par référence aux types d'analyses prévues par le Code de la Santé Publique, les analyses suivantes :

en entrée de l'usine de traitement :

- 1 RP la première semaine puis 1 fois par mois
- 1 D1 et une analyse de fer deux fois par semaine
- 1 mesure de conductivité et de la température deux fois par jour

au départ de l'usine de traitement :

- un P1 tous les 15 jours
- un D1 2 fois par semaine

– une analyse de fer, de la conductivité et de la température tous les jours.

L'exploitant transmet, sans délais, les résultats de ces analyses à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

De plus, le SI AEP de la Bidassoa est tenu de se soumettre aux programmes de vérification et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 6 : Matériaux et produits utilisés

Les matériaux des différentes installations et canalisations ainsi que les produits utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur. Les attestations et certifications sont tenues à la disposition de l'autorité sanitaire.

Avant livraison à l'usine, les canalisations d'adduction sont nettoyées, désinfectées et rincées.

Article 7 : Délai de mise en conformité, conditions et durée de l'autorisation

La livraison de l'eau n'est autorisée que si les travaux d'aménagement et les installations de traitement visés aux articles ci-dessus sont réalisés.

L'exploitant met en place une surveillance continue de la salinité de la Bidassoa de façon à gérer et optimiser l'exploitation des forages d'Onchista dont l'utilisation rationnelle est maintenue en priorité.

L'exploitant fait tous les jours un état sur chacune des ressources, des prélèvements quotidiens et de la situation de la réserve d'eau du barrage du Choldocogagna. Cet état est transmis au maître d'ouvrage, à la Préfecture et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois. Elle peut être renouvelée sur demande motivée si les conditions climatiques et hydrologiques restent défavorables et sur présentation d'un dossier justifiant l'absence de nouvelles ressources. Elle cessera dès que les conditions d'alimentation seront redevenues sur les autres ressources du Syndicat.

Dans ce délai, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Bidassoa est tenu d'entreprendre les procédures et les démarches pour mettre en service de nouvelles ressources en eau en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Application

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Bidassoa, M. le Maire de Biriou, M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux – Dumez sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forages de la Barre F2bis, F5, F7bis, F10bis et F11, commune d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 2003246-5 du 3 septembre 2003

*Autorisation d'utilisation d'eau
pour la consommation humaine,
Déclaration d'utilité publique de la dérivation
des eaux et de l'instauration des périmètres de protection*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles 1321-2 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu les dossiers soumis à enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur le projet précité ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaires enquêteur en date du 16 janvier 2003 ;

Vu la lettre de motivation émanant du maître d'ouvrage en date du 23 juillet 2003 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article premier : La commune d'Anglet est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue sur cinq forages situés sur la commune d'Anglet aux points de coordonnées kilométriques Lambert (zone III) suivants :

Forages	X	Y	Altitude Z en m	Parcelles cadastrales
F2 bis	288,73	142,94	+ 7,0	AO 142
F5	288,58	142,04	+ 5,7	AO 290a
F7bis	289,16	142,44	+ 6,9	AO 252
F10bis	288,92	142,72	+ 6,9	AO 162
F11	289,12	142,77	+ 2,8	AO 416

Article 3 : Le débit maximum de dérivation autorisé est de 145 mètres cubes par heure au total sur 3 ouvrages minimum (3500 m³/jour). Le débit unitaire de chaque puits est limité à 60 m³/h au maximum. Un dispositif de jaugeage est installé sur chaque captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune d'Anglet met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de chaque forage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Une zone sensible est définie.

Article 5 : Les périmètres de protection immédiate sont la pleine propriété de la commune d'Anglet.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessaires pour le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Chaque périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est nettoyé sans introduire de produits toxiques.

La tête de chaque forage sera aménagée pour éviter la pénétration de petits animaux, d'insectes et d'eau de ruissellement. Les caves abritant les têtes des ouvrages seront équipées de dispositif de drainage avec évacuation des eaux.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout nouveau forage ou puits d'eau non destinée à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de nouveaux ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau et hors de la zone urbanisable définie réglementairement,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs destinés au bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes,
- la construction de nouvelles voies de circulation, sauf celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

- les compétitions d'engins à moteurs.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont réglementés :

- collecte des eaux de ruissellement le long de la route D5 et envoi à l'aval des captages par le réseau pluvial,
- interdiction de transport de matières dangereuses sur la route D5 à l'exclusion du trafic local,
- les fumières existantes seront aménagées de façon à éviter toute infiltration d'eau souillée dans le sous-sol,
- les abris à animaux existants, respectent les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental,
- les coupes partielles de la forêt seront suivies de la plantation de jeunes plans,
- l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais sera effectuée en respectant le code de bonnes pratiques agricoles dans le but d'éviter toute fuite vers la nappe phréatique,
- les installations existantes de produits chimiques seront munies de cuve de rétention, les stockages d'hydrocarbures liquides existants sont réalisés dans des cuves à double paroi avec détecteur de fuite,
- des points d'eau, des poubelles et des toilettes sont installés sur les aires de pique nique.

Les aménagements et travaux suivants sont réalisés :

- les forages et puits privés existants sont munis d'une margelle de 0,5 m minimum au dessus du sol, d'un capot étanche et d'une imperméabilisation de sol sur 1 m de rayon avec une pente centrifuge,
- matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux d'information aux principaux accès,
- conservation et protection des anciens forages équipés en piézomètres,
- application du code de bonnes pratiques agricoles en vigueur.

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible, les services publics (pompiers, gendarmerie, police,...) et les occupants des sols sont sensibilisés sur la vulnérabilité du site. Les promeneurs sont informés par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible d'alimentation d'aquifère captée pour les besoins en eau de la commune d'Anglet.

Dispositifs de surveillance et d'alerte

Article 8 : En plus du suivi par le personnel attaché à la station de traitement, un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir des informations sur la qualité et le débit de l'eau brute, de l'eau traitée et sur les installations électromécaniques. Il comprend, sur chaque forage, un suivi en continu du niveau de l'eau, de la conductivité et de la température de l'eau. La sonde de conductivité est installée à la base des forages.

Plan de secours

Article 9 : Un plan d'alerte et de secours est réalisé pour assurer la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure de la production ou de pollution importante.

Il intègre l'information des usagers. Ce plan est fourni à l'administration dès qu'il est opérationnel et en tout état de cause avant le 31 décembre 2003. Ce plan est régulièrement

mis à jour et testé. Un état des lieux des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint un rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévu par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 10 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 11 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 : La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 10 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 13 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'Anglet, organisera une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès verbal de cette visite sera dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 14 : La commune d'Anglet est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau.

La commune d'Anglet est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur pour le débit de prélèvement autorisé.

Ce programme de contrôle est complété par un suivi annuel de la totalité des indicateurs de pollution chimique de l'eau brute. Ces suivis seront répartis sur l'année.

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la conduite d'exhaure.

Dispositions diverses

Article 15 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune d'Anglet est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 17 : Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre de la loi sur l'eau, de déclaration pour le débit prélevé.

Article 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Anglet, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 3 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Commune d'Anglet : Puits des Pontots

Arrêté préfectoral n° 2003246-6 du 3 septembre 2003

*Autorisation d'utilisation de l'eau
pour la consommation humaine,
Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de l'instauration des périmètres de protection
Autorisation des travaux au titre des articles L 214-1
à L 214-6 du code de l'environnement*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles 1321-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 210-1 et suivants et L 215-13 et L 214-1 à L 214-6 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 précité concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu les dossiers soumis à enquêtes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 prescrivant l'ouverture d'enquêtes portant sur les projets précités ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu le mémoire en réponse du maire d'Anglet en date du 9 janvier 2003 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 16 janvier 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 22 mai 2003 ;

Vu la lettre de motivation ci-annexée émanant du maître d'ouvrage en date du 23 juillet 2003 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Projet de prescriptions

Article premier : La commune d'Anglet est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants :

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue au puits des Pontots situé sur la commune d'Anglet au point de coordonnées kilométriques Lambert (zone III) :

X : 3290,12

Y : 139,94

A une altitude Z : 4 m NGF

Article 3 : Le débit maximum de dérivation autorisé est de 140 mètres cubes par heure et de 2 200 mètres cubes par jour. Un dispositif de comptage est installé au captage. Le rabattement en pompage du niveau de l'eau dans le puits est limité à 10 m sous le niveau de la dalle.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Anglet met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du puits.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochées s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Une zone sensible est définie.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Anglet (parcelles CK 320 et CK 27).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessaires pour le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé. Il est nettoyé sans introduire de produits toxiques.

Le bâtiment abritant le puits est étanche et protégé de l'intrusion de petits animaux et insectes. La tête du puits est entourée d'une margelle dépassant la dalle de 0,10 m et est recouverte d'un capot de fermeture étanche muni d'une aération.

En périphérie du bâtiment des aménagements sont réalisés pour empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement provenant des parcelles voisines ou stagnant dans la zone clôturée. Les eaux recueillies sont évacuées avec un dispositif anti-retour, vers le canal d'Atchinette.

La plantation d'arbre est interdite. Le sol est uniquement engazonné.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits d'eau non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de gravières,
- l'ouverture d'excavations pouvant atteindre l'aquifère,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de nouveaux ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- la création d'étangs et de plans d'eau,

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités, installations et dépôts suivants sont réglementés :

- les forages géotechniques, les excavations supérieures à 2 m de profondeur et les fondations profondes sur pieux ou puits sont soumis à autorisation à partir d'un dossier technique d'impact sur l'aquifère et avis d'un tiers expert,
- les stockages de produits chimiques ou d'eaux usées sont effectués sur des bacs de rétention,
- les hydrocarbures liquides sont stockés dans des cuves à double paroi avec détecteur de fuite,
- l'étanchéité des ouvrages de transport d'eau usée est régulièrement contrôlée et corrigée si nécessaire.

Les aménagements et travaux suivants sont réalisés :

- matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux d'information aux principaux accès,
- conservation et protection des piézomètres mis en place pour l'étude de la nappe.

Article 7 : A l'intérieur de la zone sensible, les services publics (pompiers, gendarmerie, police...) et les occupants des sols sont sensibilisés sur la vulnérabilité du site. Les forages existants ne doivent pas introduire de communication entre les nappes ou avec la surface.

Dispositifs d'alerte et de secours

Article 8 : En plus du suivi par l'exploitant, un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir des informations sur la qualité et le débit de l'eau brute, de l'eau traitée et sur les installations électromécaniques. Il comprend un suivi en continu du niveau de la nappe, de la conductivité et de la température de l'eau. Un dispositif anti-intrusion est installé.

Article 9 : Un plan d'alerte et de secours est réalisé pour assurer la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure de la production ou de pollution importante.

Il intègre l'information des usagers. Ce plan est fourni à l'administration dès qu'il est opérationnel et en tout état de cause avant le 31 décembre 2003.

Ce plan est régulièrement mis à jour et testé. Un état des lieux des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévu par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 10 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 11 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 12 : La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 10 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 13 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des

articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune d'Anglet organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès verbal de cette visite sera dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 14 : La commune d'Anglet est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau.

La commune d'Anglet est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur pour le débit de prélèvement autorisé.

Ce programme de contrôle est complété par un suivi annuel de la totalité des indicateurs de pollution chimique de l'eau brute.

Ces suivis seront répartis sur l'année.

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la conduite d'exhaure.

Dispositions diverses

Article 15 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune d'Anglet est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 17 : Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre de la loi sur l'eau, d'autorisation pour le débit prélevé.

Article 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement

de Bayonne, les Maires d'Anglet et de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 3 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Cours d'eau domaniaux Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau la Nive commune de Larressore

Arrêté préfectoral n° 2003244-9 du 1er septembre 2003
Direction départementale de l'équipement

—
Permissionnaire : M. Vincent HURPEAU
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 28 juillet 2003 par laquelle M. Vincent Hurpeau sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans la Nive, au territoire de la Commune de Larressore, avec un débit maximal de 37.2 m³/jour durant 10 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 22 août 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Vincent HURPEAU domicilié Uste Gabea, 125 Kami-noko Patarra, 64250 Espelette est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans la Nive au territoire de la commune de Larressore avec un débit maximal de 37.2 m³/jour durant 10 h pour irriguer 0.52 ha de piments.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Anglet, une redevance annuelle de neuf € (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt € (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Equipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Larressore, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 1er septembre 2003

Pour le Préfet et par Délégation

Pour le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet la Nive commune de Bidarray

Arrêté préfectoral n° 2003247-6 du 4 septembre 2003

Permissionnaire : SCI Chahatoenia

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-1, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 24 juin 2003, par laquelle la SCI Chahatoenia, sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet au territoire de la commune de Bidarray,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 22 août 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

La SCI Chahatoenia domiciliée 31 rue du Bois de Boulogne 92200 Neuilly sur Seine est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un dispositif de rejet rive gauche de la Nive au territoire de la commune de Bidarray.

Article 2 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'usage de l'ouvrage autorisé est soumis aux conditions suivantes :

Le dispositif de rejet sera aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité

des rejets soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques forme que ce soit.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix huit ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts d'Anglet, une redevance annuelle de cent cinquante deux € (152 €), augmentée du droit fixe de vingt € (20 €).

En cas de retard de paiement les intérêts de retard au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le compte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipe-ment des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 2 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Contrôle des installations

Les agents des services publics, notamment ceux de l'Équipement devront constamment avoir libre accès au lieu d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressés ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bidarray, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur Départemental de l'Équipement et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 4 septembre 2003

Pour Préfet et par Délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique

Hervé LE PORS

Modificatif de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau communes de Castetis et Orthez

Arrêté préfectoral n° 2003244-10 du 1^{er} septembre 2003

—
Permissionnaire : M. Henri MONTANE
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 98 R 834 du 29 septembre 1998 ayant autorisé M. Henri Montane à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau au territoire des communes de Castétis et Orthez aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 35 m³/h durant 160 h,

Vu la pétition du 10 juillet 2003 par laquelle, M. Henri Montane souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 35 m³/h durant 320 heures au lieu de 35 m³/h durant 160 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 21 août 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 98 R 834 du 29 septembre 1998 est modifié comme suit :

M. Henri Montane domicilié 2 RN 117 64300 Castétis est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire des communes de Castétis et Orthez pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 35 m³/h durant 320 heures pour irriguer 13.25 ha.

Article 2 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Castétis, M. le Maire d'Orthez, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement
Le chef du Service Maritime et Hydraulique,
Hervé LE PORS

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Salles Mongiscard

Arrêté préfectoral n° 2003244-11 du 1^{er} septembre 2003

Renouvellement d'autorisation à M. Lasjournades Jean

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 94 R 93 du 16 février 1994 ayant autorisé M. Lasjournades Jean à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 J 32 du 1^{er} septembre 1998 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 26 juin 1998 par laquelle M. Lasjournades Jean sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Salles Mongiscard aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 60 m³/h durant 45 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine en date du 2 septembre 1998,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Lasjournades Jean domicilié Maison Bourdaa 64300 Salles Mongiscard est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Salles Mongiscard pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 60 m³/h durant 45 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 1999. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2003, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

La redevance annuelle sera fixée à cinquante huit Francs (58 F) et sera révisable à tout moment au gré de l'Administration. Elle sera payée d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez.

Le paiement sera fait dans les dix jours de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

Le permissionnaire paiera, en même temps que le premier terme de la redevance, le droit fixe de soixante cinq francs (65 F.) prévu par les articles L. 29 et R* 54 du Code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Salles Mongiscard, - M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Montfort

Arrêté préfectoral n° 2003244-12 du 1^{er} septembre 2003

Renouvellement d'autorisation à M. Michel SARROUILHE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 905 du 13 octobre 1998 ayant autorisé M. Michel Sarrouilhe à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 4 août 2003 par laquelle M. Michel Sarrouilhe sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Montfort aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 45 m³/h durant 150 heures pour irriguer 9.60 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 22 août 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Michel Sarrouilhe domicilié 64190 Montfort est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Montfort, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 45 m³/h durant 150 heures pour irriguer 9.60 ha.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neu-

feuros (9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'État, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} le Maire de Montfort, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique
Hervé LE PORS

Modificatif de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gawe d'Oloron commune d'Oraas

Arrêté préfectoral n° 2003244-13 du 1^{er} septembre 2003

Permissionnaire : M. Jean Marc MAISONNAVE

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'État concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 00 R 461 du 28 août 2000 ayant autorisé de M. Jean Marc Maisonnave à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Oraas aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 80 m³/h durant 27 h,

Vu la pétition du 17 juillet 2003 par laquelle M. Jean Marc Maisonnave, souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 80 m³/h durant 200 h, au lieu de 80 m³/h durant 27 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 21 août 2003 ,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 00 R 461 du 28 août 2000 est modifié comme suit :

M. Jean Marc Maisonnave domicilié 64390 Oraas est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Oraas pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 80 m³/h durant 200 heures pour irriguer 14.88 ha.

Article 2 : L'article 4 – Redevance de l'arrêté préfectoral 00 R 461 du 28 août 2000 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de dix € (10 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation restant à courir à compter de la date de l'arrêté modificatif (art.A39 du Code du domaine de l'Etat).

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Oraas, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Bayonne, le 1^{er} septembre 2003

Pour le Préfet et par Délégation,

Pour le Directeur départemental de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Hervé LE PORS

Modificatif de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Saint Gladie Arrive Munein

Arrêté préfectoral n° 2003244-14 du 1^{er} septembre 2003

Permissionnaire : EARL Saint Pée

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 98 R 830 du 29 septembre 1998 ayant autorisé de l'EARL Saint Pée à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Gladie Arrive Munein aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 350 h,

Vu la pétition du 2 juillet 2003 par laquelle l'EARL Saint Pée, souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 100 m³/h durant 350 h, au lieu de 50 m³/h durant 350 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 21 août 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 98 R 830 du 29 septembre 1998 est modifié comme suit :

M. Ysasi Arnaud représentant l'EARL Saint Pée domicilié 64390 Saint Gladie est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Saint Gladie Arrive Munein pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 100 m³/h durant 350 heures pour irriguer 32.5 ha.

Article 2 : L'article 4 – Redevance de l'arrêté préfectoral 98 R 830 du 29 septembre 1998 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de vingt deux € (22 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation restant à courir à compter de la date de l'arrêté modificatif (art. A39 du Code du domaine de l'Etat).

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Saint Gladie Arrive Munein, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,
Pour le Directeur départemental de l'Équipement
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,
Hervé LE PORS

Cours d'eaux non domaniaux

**Arrêté complémentaire à l'arrêté n° 94/eau/013
du 30 septembre 1994 autorisant la réalisation d'un
barrage écrêteur de crues sur le Laaps
communes de Montardon et Buros**

Arrêté préfectoral n° 2003251-8 du 8 septembre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Pétitionnaire : Communauté de Communes du Luy de Béarn

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses

mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté n° 94/EAU/013 du 30 septembre 1994 autorisant la réalisation du barrage écrêteur sur le Laaps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant transformation du District du Luy de Béarn en Communauté de Communes du Luy de Béarn ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Communauté de Communes du Luy de Béarn ;

Vu le rapport de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 juillet 2003 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 24 juillet 2003 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que l'aménagement de l'évacuateur principal du barrage écrêteur du Laaps tel qu'il est défini par le présent arrêté, permet de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier – L'arrêté 94/EAU/013 du 30 septembre 1994 est modifié comme suit :

La Communauté de Communes du Luy de Béarn est autorisée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à réaliser les travaux d'aménagement de l'évacuateur principal du barrage écrêteur de crues sur le Laaps qui consistent en :

- la pose d'un cadre préfabriqué de section 1,00 x 1,00 m, sur l'entrée de la canalisation existante de Ø 1400 mm ;

- la pose d'une série de blocs et de piquets dans le lit amont du ruisseau afin de retenir les corps flottants, qui pourraient obstruer la canalisation.

Article 2 – Les autres caractéristiques visées à l'art. 2 de l'arrêté du 30 septembre 1994 restent sans changement.

Article 3 – Le pétitionnaire avertira vingt jours avant le début de l'opération la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Article 4 – Les travaux de mise en place du cadre préfabriqué, ainsi que des blocs et piquets ne devront provoquer aucune pollution de la rivière par écoulement d'hydrocarbures, huiles ou laitance de ciment.

Article 5 – La Communauté de Communes du Luy de Béarn prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Article 6 – La Communauté de Communes du Luy de Béarn sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

Une réunion préalable au commencement des travaux sera organisée sur le site par la Communauté de Communes du Luy de Béarn.

La Communauté de Communes du Luy de Béarn prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 7 – Mesures compensatoires :

les travaux seront réalisés en période d'étiage (juillet – octobre) ;

toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de pollution par déversement de matériaux résiduels ou d'hydrocarbures.

Article 8 – Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 9 – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Il est précisé que la réalisation d'un ouvrage écreteur de crues ne supprime pas les risques d'inondation en aval. Il devra donc en être tenu compte, notamment à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme de la commune de Montardon.

Article 11 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 12 - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Communauté de Communes du Luy de Béarn, le Maire de Montardon, le Maire de Buros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché en mairies de Montardon et Buros pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, Monsieur le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Chef de Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 8 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

BOIS ET FORETS

Mesures temporaires de prévention des incendies de forêts prises dans l'arrêté préfectoral n° 2003.226.5

Arrêté préfectoral n° 2003255-6 du 12 septembre 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-3 et suivants relatifs à la mise à disposition des services d'incendie et de secours, ainsi que les articles L 2215-1 à 2215-5 relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'Etat dans le département,

Vu le code forestier, et notamment le titre deuxième du Livre troisième, consacré à la défense et à la lutte contre les incendies et son article L 322-5 portant mention des peines encourues en cas d'incendies provoqués dans certaines circonstances,

Vu la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 portant réglementation de l'incinération des végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que les conditions atmosphériques, caractérisées par une sécheresse persistante qui ont conduit à prendre des mesures de police particulières afin de protéger les formations forestières contre les incendies ont été modifiées suite aux récents épisodes pluvieux et à l'abaissement des températures,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté 2003-226-5 du 14 Août 2003 sont rapportées.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté 2000 D 1328 du 27 Septembre 2000 sont rétablies à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets, M^{me}s et MM. les maires du département, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours, Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de la sécurité publique, Le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies du département, notifié à chacun des services concernés par voie postale, publié par voie de presse et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2003248-1 du 5 septembre 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Patrice Cabale - 64270 Labastide-Villefranche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise sise à Labastide-Villefranche (64270) exploitée par Monsieur Patrice Cabale, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

– fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 03-64-3-115.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 5 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAUX COMMUNAUX

Aménagement du centre du quartier d'Arrautz à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2003245-24 du 2 septembre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu l'étude d'impact ci-annexée ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier ci-annexé du maire d'Ustaritz en date du 21 juillet 2003 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

A R R E T E

Article premier : Le projet d'aménagement du centre du quartier d'Arrautz à Ustaritz est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : La commune d'Ustaritz est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Ustaritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 2 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SPECTACLE

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2003245-2 du 2 septembre 2003
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 541-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 et par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 23 juin 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640456-T2, à :

– Monsieur Pierre Biver, né le 12/01/1966, demeurant 37 rue Emile Guichenné – 64000 Pau en qualité de président de : association Théâtre pas sage, sise à Billère (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Mise en oeuvre de la Prime Herbagère Agro-Environnementale

Arrêté préfectoral n° 2003239-8 du 27 août 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements, ensemble le Règlement (CE) n° 445/2002 modifié de la commission du 26 Février 2002

Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels,

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels,

Vu le Règlement (CE) n° 1929/2000 de la commission du 12 septembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2603/1999 fixant les règles transitoires pour le soutien au développement rural en ce qui concerne la transformation des engagements agroenvironnementaux contractés au titre du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil,

Vu le Code Rural, notamment les livres II et 111 (nouveau)

Vu le Plan de Développement Rural Français et la synthèse régionale des mesures agroenvironnementales agréées par la Commission le 7 septembre 2000, ainsi que leurs modifications, notamment la décision du 17 décembre 2001 de la commission approuvant la révision 2001 du plan de développement rural national 2000-2006 approuvé le 7 septembre 2000

Vu le décret n°2003-774 du 20 Août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux ,

Vu l'arrêté du 20 Août 2003 relatif aux engagements agroenvironnementaux,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article premier : Des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n°2003-774 susvisé peuvent porter sur les actions d'entretien des espaces extensifs ou de gestion extensive des prairies figurant dans la synthèse agroenvironnementale régionale annexée au Plan de Développement Rural National et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à cette mesure.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (P.H.A.E.).

Article 2 : Seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2003-774 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 75%,
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 Août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

Article 3 : Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril 2003:

- à respecter les dispositions du décret n° 2003-774 susvisé,
- à disposer du droit d'exploiter les terres engagées,
- à respecter, pour chaque action, la surface totale engagée ainsi que les surfaces engagées en prairies permanentes, et en estives, alpages et parcours ainsi que, pour ces surfaces, leur localisation,

- à respecter les cahiers des charges figurant en annexe pour chaque action souscrite sur les surfaces concernées
- à adresser chaque année une confirmation d'engagement ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle,
- à localiser chaque année les surfaces engagées sur un document suivant les modalités fixées par instruction,
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation durant quatre ans après la fin de l'engagement,
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit.

Article 4 : En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé, pour chaque action, dans l'annexe au présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département des Pyrénées-Atlantiques au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ne peut dépasser 4000 €. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé est plafonné à une augmentation maximale de 70 % par rapport aux aides antérieurement perçues au titre de la PMSEE.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89€ ne seront pas acceptés.

Article 5 : Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer en 2003 à son engagement sans pénalités.

Article 6 : Les engagements non respectés font l'objet de sanctions suivant les modalités fixées par le décret n°2003-774 du 20 Août 2003 et l'arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux du 20 Août 2003.

Article 7 : Les engagements peuvent faire l'objet d'aveux, notamment afin d'en permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du ministre de l'agriculture.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Earl Guilhamou à Saint Armou (n° 2003251-1)

Par décision préfectorale du 8 septembre 2003 l'autorisation d'exploiter susvisée - arrêté préfectoral 2003.87.2 en date du 28 Mars 2003 - accordée à l'Earl Guilhamou est abrogée.

Date de début des vendanges

Arrêté préfectoral n° 2003251-11 du 8 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'avis des syndicats de défense des appellations AOC Béarn et Béarn-Bellocq, AOC Jurançon et AOC Madiran et Pacherenc du Vic-Bilh,

Vu les propositions en date des 4 et 5 septembre 2003 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier : La date du début des vendanges de la récolte 2003 est fixée au :

- 5 septembre 2003 pour les AOC Madiran et Pacherenc du Vic-Bilh sec
- 8 septembre 2003 pour les AOC Béarn, Béarn-Bellocq et Jurançon sec
- 15 septembre 2003 pour les AOC Jurançon et Pacherenc du Vic-Bilh
- 20 octobre 2003 pour l'AOC Jurançon Vendanges Tardives

Article 2 : Seuls pourront bénéficier des mesures d'enrichissement, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et suivant les décrets d'appellations, les moûts provenant de raisins qui n'auront pas été récoltés avant les dates fixées à l'article 1.

Article 3 : Les vendanges récoltées avant ces dates ne peuvent avoir droit à l'appellation, sauf sur dérogation individuelle accordée par l'Ingénieur Chef de centre de l'INAO, après constat de maturité des vignes en cause.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 8 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,
M.BAILLY

Autorisation pour une nouvelle période de cinq années à la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

Décret du 26 août 2003

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu le code civil ;

Vu le livre Ier (nouveau) du code rural, et notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 30 juillet 1998 autorisant pour une période de cinq années la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire ;

Vu les propositions des préfets des départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

DECRETE :

Article premier - La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique, agréé par les arrêtés des 2 août 1963, 5 juin 1973 et 24 août 1988, est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années prenant effet à compter de l'expiration de l'autorisation accordée par le décret du 30 juillet 1998 susvisé, à exercer le droit de préemption dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sur tout fonds agricole ou terrain à vocation agricole tels que définis à l'article R. 143-2 susvisé.

La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2 : - La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique est susceptible de s'appliquer dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 25 ares dans le cas général et à 10 ares dans les zones viticoles AOC et en zone de montagne.

Ce seuil est ramené à zéro :

- dans les zones agricoles, dites « zones NC » des plans d'occupation des sols et « zones A » des plans locaux d'urbanisme ;
- dans les zones à protéger, en raison de l'existence de risques ou de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, dénommées « zones ND » des plans d'occupation des sols et « zones N » des plans locaux d'urbanisme ;

- dans les périmètres d'aménagement foncier en cours définis aux 1°, 2°, 5° et 6° du troisième alinéa de l'article L. 121-1 du livre Ier (nouveau) du code rural, entre les dates fixées par les arrêtés préfectoraux ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Article 3 : - La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine-Atlantique est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre Ier (nouveau) du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication, à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1^{er} ci-dessus et à l'exclusion du territoire des communes énumérées ci-après :

Département de la Gironde :

Cantons d'Arcachon, Audenge, Bègles, Belin-Béliet, Bordeaux, La Teste, Mérignac, Pessac, Saint-Symphorien, Talence et Villeneuve-d'Ornon.

Communes de Blaye, Cenon, Langon, Lesparre et Libourne.

Département des Landes :

Communes de Dax, Mont-de-Marsan, Saint-Paul-lès-Dax et Saint-Pierre-du-Mont.

Département des Pyrénées-Atlantiques :

Communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Billère, Bizanos, Boucau, Gelos, Guéthary, Jurançon, Lons, Pau et Saint-Jean-de-Luz.

Article 4 : - Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur les fonds d'une superficie supérieure à 1 hectare.

Article 5 : - Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre : Jean-Pierre Raffarin
Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Hervé GAYMARD

Opérations de remembrement dans la commune de Seignacq-Theze et fixant le périmètre

Arrêté préfectoral n° 2003240-13 du 28 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du Livre I du Code Rural,

Vu la loi du 29 Décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er,

Vu la loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57.391 du 28 Mars 1957,

Vu l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L 121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R 121-20 du même code, concernant la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau,

Vu les propositions de la Commission Communale d'Aménagement foncier de Sevignacq-Theze dans ses séances des 28 Février 2003 et 15 Mai 2003,

Vu l'avis conforme de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 26/06/03,

Vu l'avis du Président du Conseil Général en date du 5 Août 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier – Un remembrement est ordonné sur la Commune de Sevignacq-Theze.

Article 2 – Le périmètre de remembrement qui représente une surface cadastrale d'environ 1000 hectares sur la commune de Sevignacq-Theze est délimité sur le plan 1/5000ème joint au présent arrêté.

Article 3 – Les opérations de remembrement commenceront dès l'affichage en mairie de Sevignacq-Theze du présent arrêté.

Article 4 – Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 Décembre 1892.

Article 5 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L 322-1 et L 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages et intérêts dus éventuellement à l'Etat, au Département ou aux communes pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Article 6 – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires cartographiés en rouge sur le plan des recommandations environnementales et hydrauliques annexé au présent arrêté.

Les destructions d'espaces boisés et de boisements linéaires non répertoriés ci-dessus devront obtenir une autorisation préfectorale délivrée par les services de la D.D.A.F.

Article 7 – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux énumérés ci-après :

- La création de réseaux enterrés de drainage ou d'irrigation parcellaire,
- La création de réseaux de transport d'énergie (gaz, électricité) ou d'information,
- L'établissement de clôtures,
- La création de fossés ou de chemins,
- La réalisation de forages,
- La réalisation de plantations.

Article 8 – L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions des articles 6 et 7 sera punie conformément à l'article L 121-23 du Code Rural. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R 121-27 du Code Rural.

Article 9 – Les prescriptions hydrauliques que la Commission Communale devra prendre en compte pour l'application de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement sont fixées comme suit :

- Les travaux de terrassement sur les lits mineurs du Gabas et du Lasset sont proscrits ;
- Les talus et les haies transversales situés dans les lits majeurs du Gabas, du Lasset et des Palus sont à conserver, ou à défaut à remplacer ;
- La revalorisation du cours aval des Palus (partie ruisseau) par nettoyage sélectif et plantations d'essences arbustives similaires est recommandée ;
- Le projet de remembrement ne devra pas modifier l'alimentation des lacs collinaires dont le bassin versant se trouve dans le périmètre ;
- Les aménagements hydrauliques dans la plaine du Gabas devront se limiter à l'amélioration des cheminements le long du Gabas (entretien et mise en valeur) et le développement de parcelles tampons entre le Gabas et les zones de culture.

Article 10 – A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être sans délai, porté à la connaissance de la Commission Communale, ainsi que tout projet de changement d'affectation d'une parcelle (demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire).

Article 11 – En application de la décision de la Commission Départementale d'aménagement Foncier (CDAF) en date du 26 Juin 1995, prise en application de l'article L 123-4 du Code Rural :

les tolérances applicables aux valeurs de productivité réelle entre les apports et les attributions d'un propriétaire sont par nature les suivantes (décision CDAF du 08/10/1993) :

- Terres : 5 %
- Prairies permanentes : 7 %
- Landes, bois, taillis : 12 %

La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

Article 12 – En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 30 Juin 1997, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles en application de l'article 121-24 du Code Rural est fixée par nature de culture comme suit :

- Terres : 50 ares
- Prairies : 50 ares
- Landes : 1 ha
- Bois : 1 ha

Article 13 – Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins à la Mairie de Seignacq-Theze, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département, et notifié aux organismes prévus par les décrets des 24 Janvier 1956 et 21 Février 1959. Les plans pourront être consultés en Mairie de Seignacq-Theze.

Article 14 – Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Seignacq-Theze, le Maire de Seignacq-Theze, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2003246-1 du 3 septembre 2003
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2001 portant agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 25 août 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques sous le N° 64-03-05-A

Article 2 : L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement

de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 3 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Denis GAUDIN

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2003255-1 du 12 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2001 portant habilitation à la formation aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 29 août 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à l'Ecole des Troupes Aéroportées sous le n° 64-03-06 H ;

Article 2 : L'Ecole des Troupes Aéroportées s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Ecole des Troupes Aéroportées, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Ecole des Troupes Aéroportées ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Denis GAUDIN

COLLECTIVITES LOCALES

Adoption des nouveaux statuts du syndicat intercommunal de transports scolaires Ahaxe, Bussunarits, Lecumberry et Mendive

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2003254-7 du 11 septembre 2003, le Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires Ahaxe, Bussunarits, Lecumberry et Mendive procède à la modifica-

tion de ses statuts dont les principales dispositions figurent aux articles qui suivent.

Il est formé entre les communes de Ahaxe, Behorleguy, Bussunarits, Lecumberry et Mendive un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat du RPI Hergaray ».

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Andoins. Limendous. Lourenties

Arrêté préfectoral n° 2003247-11 du 4 septembre 2003
Direction départementale de l'équipement

Procédure A - A030009 - Affaire N° TE24462

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/6/03 par Service Technique Electricite en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Andoins. Limendous. Lourenties

Alimentation souterraine HTA du pompage Eslourenties

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/6/03,

approuve le projet présenté

Dossier n° :03 00 09

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42. (FO 405 sur communes d'Andoins & Lourenties).

Poste de transformation

Andoins : L'armoire de type Presto fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme. Elle sera implantée le plus près possible du support béton existant, son volume sera dissimulé dans la végétation existante. Elle sera de couleur verte.

Article 2 : M. le Maire de Limendous (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Lourenties (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Andoins (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, Office National des Forêts, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Madame la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, M. le Subdivisionnaire de Pau-Nord-Est, M. le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Routes & Transports,
M. JOUCREAU

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la RN 1134, la RN 117 et les RD 501 & RD 2, Territoire des communes de Jurançon, Billere, Lons Artiguelouve, Laroin et Lescar

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2003245-3 du 2 septembre 2003, en raison de l'organisation de la manifestation « TOUSKIFLOT » organisée par l'association « vivre ma ville » maison pour tous Léo Lagrange, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

Le samedi 6 septembre 2003, de 14h00 à 17h30, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RN 1134 entre les PR 9.725 et 11.995. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 117 et les RD 501 & R.D 2, dans les deux sens de circulation.

Le samedi 6 septembre 2003, de 12h à 20h, le stationnement sera interdit sur les accotements de la RD 2 entre le giratoire de la RD 802 à Jurançon (PR 3+740) et le giratoire de la RD 501 à Artiguelouve (PR 8+920) ainsi que sur les accotements de la RD 501, entre le giratoire de la RD 2 (PR 1+350) et le giratoire de la RN 117 à Lescar (PR 3+133).

Le stationnement des véhicules se fera sur des aires aménagées par l'organisation de la manifestation.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La fourniture, la mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité

de l'organisateur de la manifestation « TOUSKIFLOT » Maison pour Tous « Leo Lagrange » 41, rue du Colonel Gloxin – 64000 Pau.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2003247-2 du 4 septembre 2003, le 4 septembre 2003, à partir de 22h et jusqu'au 5 septembre 6h :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur une voie (voie affectée par les travaux de maintenance) dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue dans la partie française du tunnel du Somport durant des périodes qui n'excéderont pas 20 minutes à l'occasion des travaux d'essais de Gestion Technique Centralisée.

La gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport, pendant toute la durée des chantiers.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire de la commune de Borce

Par arrêté préfectoral n° 2003252-4 du 9 septembre 2003, dans la nuit du 9 au 10 septembre 2003, entre 22 heures et 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur une voie (voie située le long des nouvelles galeries d'évacuation espagnoles) dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux. La gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport. La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h pendant la période précitée à l'intérieur du tunnel du Somport, partie française.

Les panneaux à message variable signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport, pendant toute la durée de chantier.

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté du 2 septembre 2003 et sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, ont été agréés :

RENOUVELLEMENT :

garde-chasse :

Gaby VALENTIN , A.C.C.A de Labatut-Figuières.

NOMINATION :

garde-chasse :

Maurice LABOUDIGUE, de la Sté de chasse «Félix Pécaut» de Salles-Mongiscard.

VOIRIE

Aménagement à 2X2 voies de la section de la RD 932 comprise entre le carrefour giratoire de Planuya à Arcangues et le carrefour giratoire Kapito Harri à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2003245-22 du 2 septembre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu l'étude d'impact ci-annexée ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier ci-annexé du Président du Conseil Général en date du 25 juillet 2003 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

A R R E T E

Article premier : Le projet d'aménagement à 2 X 2 voies de la section de la RD 932 comprise entre le carrefour giratoire de Planuya à Arcangues et le carrefour giratoire Kapito Harri à Ustaritz est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Ustaritz et d'Arcangues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 2 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Liaison entre la RD 940 et la RD 936 sur la commune de Pontacq

Arrêté préfectoral n° 2003245-23 du 2 septembre 2003

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 2 août 2002 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier ci-annexé du Président du Conseil Général en date du 22 août 2003 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

A R R E T E

Article premier : Le projet de liaison entre la RD 940 et la RD 936 sur la commune de Pontacq est déclaré d'utilité publique.

Article 2 : Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pontacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 2 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PUBLICITE

Règlement des enseignes sur la Commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2003240-11 du 28 août 2003
Direction des actions de l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement, et les décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 1990 décidant la création d'un groupe de travail demandant une nouvelle réglementation locale de la publicité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1991 portant constitution du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1991 portant modification du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1996 portant modification du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1999 portant modification du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1999 portant modification du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2000 portant modification du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2001 portant modification du groupe de travail pour la révision du règle-

ment municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2001 portant modification du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2003 portant modification du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu le projet arrêté par le groupe de travail en date du 10 avril 2003,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 24 juin 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2003,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure protection du cadre de vie et de l'environnement tout en combinant le respect des principes du droit de l'affichage publicitaire et de la liberté du commerce et de l'industrie, il a été décidé d'édicter une nouvelle réglementation municipale des enseignes sur le territoire de la commune de Bayonne

RAPPEL : L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait son activité dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité (décret 82-211 du 24 Février 1982).

TITRE 1 : ENSEIGNES EN SECTEUR PROTEGE

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. DEFINITION DU SECTEUR PROTEGE

A l'intérieur de l'agglomération, il est créé un secteur protégé délimité ainsi :

- Le Grand Bayonne jusqu'aux allées Paulmy, l'avenue Forgues, l'avenue Grimard. Les deux côtés de ces voies sont inclus dans le secteur protégé,
- Les Allées Marines jusqu'à la limite communale,
- L'avenue Raymond de Martres jusqu'au rond-point Delay inclus,
- L'avenue Capitaine Resplandy jusqu'à la limite communale,
- Le Petit Bayonne jusqu'au pont du Labourd et les remparts de Mousserolles,
- Le quartier Saint-Esprit au Sud de la voie ferrée : de l'avenue Maréchal Juin à l'Est jusqu'au pont Henri Grenet à l'Ouest y compris,
- La rue Maubec jusqu'au carrefour de Matras inclus.

La délimitation du secteur protégé fait l'objet d'un plan annexé au présent règlement et est réputé en faire partie.

Article 1.2. REGLEMENTATION

a) Immeuble et activité

L'immeuble qui supporte l'enseigne doit comporter une activité commerciale ou de service.

L'enseigne sera posée sur l'immeuble où est implanté le commerce, sinon elle est considérée comme pré-enseigne et relève du règlement de publicité.

L'enseigne ne doit informer que de la nature, dénomination, affiliation de l'établissement ou indiquer son sigle.

La pose d'enseigne ne détruira, ni masquera les sculptures, chambranles, bandeaux et autres ornements des façades. Pour respecter cette règle des dispositions spécifiques sont énoncées (cf. B). Cependant ces dispositions ne feront pas obstacle à la pose d'une enseigne.

b) Positionnement

La pose d'enseignes sur les balcons, balconnets, garde-corps, baies d'étage ou contrevents est interdite. En dehors du secteur sauvegardé, la pose d'enseigne sur les garde-corps peut être admise si elle ne compromet pas l'architecture de l'édifice.

Dans les baies d'étage, seules les enseignes peintes ou cousues ou collées sur les bannes et lambrequins des bannes sont autorisées.

Lorsque l'architecture de l'édifice ne permet pas de recevoir de bannes, la pose d'enseigne collée sur fond transparent est autorisée.

Aux rez-de-chaussée, les bannes ne pourront recevoir de texte que sur les lambrequins.

Les enseignes sur toitures et sur terrasses sont interdites.

c) Caissons et lettres boîtiers

Les caissons et lettres boîtiers à fond lumineux d'une épaisseur supérieure à 5 cm sont proscrits hors des baies commerciales. Pour les enseignes en drapeau cette épaisseur est portée à 10 cm. Ils peuvent être posés en tableau sans saillie. Ils seront opaques et seuls les écritures et sigles seront lumineux. La partie lumineuse ne dépassera pas 30% de la surface du caisson. Le cadre et la tranche seront opaques de même ton que la face principale et non lumineux. Ces dispositions ne concernent pas les enseignes scellées au sol.

Dans le périmètre du secteur sauvegardé, les faces des lettres boîtiers ne pourront être diffusantes.

La luminescence des enseignes sera constante ; le défilement, l'intermittence et le clignotement sont proscrits.

d) Matériaux

Les supports d'enseigne en miroir sont proscrits.

e) Recommandations

Il est recommandé d'utiliser des lettres et sigles détachés ou découpés lumineux, éclairés à contre-jour, ou par éclairage intégré, ou par éclairage indirect dans les conditions fixées ci-après (cf. B).

Il est recommandé de poser les lettres et sigles détachés ou découpés sans plaque de support.

Sur les supports en pierres appareillées, il est recommandé de fixer les enseignes sur les joints des pierres.

Article 2 : ENSEIGNES EN DRAPEAU

Article 1°: Dispositions générales

Une enseigne en drapeau est autorisée par commerce en rez-de-chaussée et par rue. Il n'est pas autorisé d'enseigne drapeau pour les activités en étage.

Eclairage

L'éclairage des enseignes est possible. Les enseignes éclairées devront soit intégrer le dispositif d'éclairage dans le corps de l'enseigne, en respectant les dimensions maximales fixées ci-dessous, soit recevoir un dispositif d'éclairage indirect dont le diamètre du câble ou de la tige sera inférieur à 15 mm et celui de la lampe, protection incluse, à 50 mm. La saillie de ce dispositif n'excèdera pas 40 cm et il sera fixé sur l'enseigne sauf si une position différente a pour effet de masquer partiellement le dispositif. En dehors du dispositif de sécurité, aucun élément autre que l'enseigne et son support ne sera visible en façade.

Surplomb du domaine public

Les conditions techniques de la pose des enseignes en drapeau sont les suivantes :

Si la rue a une largeur supérieure ou égale à 8 m et le trottoir une largeur supérieure à 1,30 m, le point le plus bas de l'enseigne sera placé à une hauteur de 3 m au-dessus du sol avec une saillie maximum de 0,80 m, potence incluse.

Si le trottoir a une largeur inférieure à 1,30 m, le point le plus bas de l'enseigne sera placé à une hauteur de 4,30 m au-dessus du sol.

Si la rue a une largeur inférieure à 8 m et le trottoir une largeur supérieure à 1,30 m, ou dans le cas d'une rue piétonne, le point le plus bas de l'enseigne sera placé à une hauteur de 3 m au-dessus du sol avec une saillie ne dépassant pas le 1/10^{me} de la largeur de la voie. Si le trottoir est inférieur à 1,30 m, la hauteur est portée de 3 m à 4,30 M.

Une hauteur légèrement supérieure à celle fixée aux deux alinéas ci-dessus pourra être autorisée pour des contraintes de modénature de l'immeuble.

A l'exception des rues piétonnes et semi-piétonnes, si la rue a une largeur inférieure à 6 m et le trottoir une largeur inférieure à 1,30 m, toute pose d'enseigne perpendiculaire est interdite.

Dans tous les cas, l'enseigne ne dépassera pas la hauteur du linteau des baies du premier étage de l'immeuble.

Caractéristiques des enseignes

La hauteur maximum des enseignes, potences incluses est fixée à 1,00 M.

La saillie maximum de l'enseigne, potence incluse, est fixée à 0,80 M.

L'épaisseur maximum des enseignes est fixée à 10 cm. Une surépaisseur peut être autorisée si elle a pour objet de protéger l'éclairage. Elle s'inscrit dans un demi-cercle de 13 cm de diamètre.

Article 3 : ENSEIGNES APPLIQUEES A PLAT Sur UN MUR REGLEMENTATION

a) Dispositions générales

Une seule enseigne est autorisée par façade et par baie commerciale.

Les enseignes appliquées à plat sur un mur ou une vitrine ne pourront qu'être parallèles à ce mur.

Dans la baie, la largeur de l'enseigne sera limitée à celle de la vitrine. Au-dessus de la baie, les limites latérales de l'enseigne seront fixées par les tableaux extérieurs des baies. En aucun cas, l'enseigne ne pourra être posée dans ou au-dessus d'une porte d'entrée d'immeuble.

b) Position

La limite supérieure de l'enseigne située au-dessus de la baie commerciale sera délimitée ainsi :

- Pour les façades en pierres ou en maçonnerie enduite, l'enseigne restera en dessous des appuis des baies du 1^{er} étage.
- Pour les façades en pans de bois enduites, l'enseigne ne dépassera pas la hauteur de l'habillage bois de la sablière basse.
- Pour les façades à linteau bois ou à pan de bois apparent, l'enseigne ne dépassera pas la hauteur de la sablière basse ou du linteau.
- Dans les étages, les enseignes seront soit collées sur la vitre, soit placées sur des stores en toile à déploiement vertical, positionnées dans les baies, entre tableaux, et ce à l'exclusion de tout autre emplacement (sauf application des dispositions du paragraphe A1-b).
- Pour signaler les activités en étage, une plaque de 20 x 30 cm peut être apposée sur le rez-de-chaussée. En cas de plusieurs activités, leur indication sera regroupée sur une seule plaque ou support, multiple de 20 x 30 cm, sans toutefois excéder 1 m de hauteur.
- Lorsque l'activité signalée par une enseigne se déroule dans l'intégralité de l'immeuble, l'enseigne posée à plat pourra être positionnée sur la façade. Son positionnement, sa dimension seront étudiés de sorte à être proportionnés à la dimension de l'édifice.

c) Eclairage

L'éclairage indirect des enseignes est admis, la saillie du dispositif n'excédant pas 15 cm. Le diamètre du câble ou de la tige sera inférieur à 15 mm et celui de la lampe, protection incluse, à 50 mm. Cet éclairage est exclusivement réservé aux enseignes situées dans ou au-dessus des baies commerciales et en rez-de-chaussée.

d) Dimensions

La hauteur de l'enseigne ne dépassera pas 50 cm, le lettrage 30 cm. Des hauteurs supérieures, pouvant aller jusqu'à 50 cm, pourront être acceptées pour les sigles, les majuscules des textes, lorsque leur mise en oeuvre ne portera pas atteinte à l'architecture de l'édifice.

L'épaisseur maximum des enseignes est fixée à 5 cm. Une épaisseur pouvant aller jusqu'à 10 cm sera autorisée si elle n'excède pas 50 % de la surface de la partie d'enseigne qui reçoit le texte, le sigle ou le dessin signalant l'activité. Si la surépaisseur n'a pour objet que de protéger l'éclairage, elle ne peut être autorisée que sur une hauteur et largeur maximum de 10 cm.

Article 4 : ENSEIGNES SCHELLES AU SOL

Elles sont interdites dans le périmètre du Secteur Sauvegardé.

A l'exception du secteur sauvegardé, les enseignes scellées au sol auront les caractéristiques techniques suivantes :

Hauteur 3 m maximum
 Largeur 80 cm maximum
 Epaisseur 40 cm maximum

Le chant des enseignes scellées au sol sera lisse, des joints creux et des plans différents sont autorisés.

En cas d'immeuble regroupant plusieurs activités, en plus des enseignes drapeau et posées à plat sur la façade, une seule enseigne scellée au sol, regroupant ou non les activités, sera autorisée.

TITRE II - ENSEIGNES HORS SECTEUR PROTEGE

Hors secteur protégé, la réglementation nationale s'applique.

Toutefois, chaque activité aura au plus, par façade, une enseigne drapeau, une enseigne posée à plat sur la façade, une enseigne scellée au sol.

Avenue Maréchal SOULT : les enseignes scellées au sol seront d'une superficie inférieure à 8 m².

En cas d'immeuble regroupant plusieurs activités, en plus des enseignes drapeau et posées à plat sur la façade, une seule enseigne scellée au sol, regroupant ou non les activités, sera autorisée.

Article 5 : Monsieur le Maire de Bayonne et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Député Maire,
 Dr Jean GRENET.

Règlement municipal sur la commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2003240-12 du 28 août 2003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement, et les décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 mai 1975 délimitant le périmètre du secteur sauvegardé de Bayonne,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 1990 décidant la création d'un groupe de travail demandant une nouvelle réglementation locale de la publicité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1991 portant constitution du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1991 portant modification du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1996 portant modification du groupe de travail pour la révision du règle-

ment municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1999 portant modification du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1999 portant modification du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2000 portant modification du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2001 portant modification du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2001 portant modification du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2003 portant modification du groupe de travail pour la révision du règlement municipal de la publicité sur le territoire de la Commune de Bayonne,

Vu le projet arrêté par le groupe de travail en date du 10 avril 2003,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 24 juin 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2003,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure protection du cadre de vie et de l'environnement tout en combinant le respect des principes du droit de l'affichage publicitaire et de la liberté du commerce et de l'industrie, il a été décidé d'édicter une nouvelle réglementation municipale de la publicité sur le territoire de la commune de Bayonne,

ARRETE

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1/ Il est créé sur le territoire de la Commune de Bayonne, en agglomération, sept zones de publicité restreinte (ZPR A, ZPR B, ZPR C, ZPR D avec trois sous zones – D1, D2 et D3, ZPR E, ZPR F avec deux sous zones – F1 et F2 - et ZPR G), et, hors agglomération, une zone de publicité autorisée (Zone d'activités de St Etienne).

Ce zonage est retranscrit sur un plan figurant en annexe 1 et réputé faire partie du présent règlement.

A l'intérieur de chaque zone d'affichage restreinte, et à l'exception de la ZPR F1 sous réserve du respect des dispositions qui y sont édictées, un seul dispositif publicitaire pourra être implanté par unité foncière.

1.2/ Le mobilier urbain supportant de la publicité dans les conditions définies par les articles 19 à 24 du décret n°80.923 du 21/11/1980 est autorisé sur tout le territoire de la ville de Bayonne sous réserve des restrictions instituées dans les ZPR A, ZPRC, ainsi que, dans les ZPR D1 et ZPR D 3 où pour les intersections citées, dans le périmètre desquelles, seule est autorisée la publicité d'une part, sur les abribus et d'autre part, sur les mobiliers urbains relevant de l'article 24 du décret n°80-923 du 21/11/1980, n'excédant pas 2m² et dont une face est réservée à l'information locale.

1.3/ Lorsque l'application de prescriptions de plusieurs ZPR se cumulent sur une même voie ou parcelle cadastrale, la règle la plus contraignante s'applique.

1.4/ Prescriptions techniques et esthétiques

La surface destinée à l'affichage ne peut excéder 12 m². Les panneaux pourront être de double face.

Les dispositifs seront maintenus en bon état d'entretien constant.

a – Pour les dispositifs non motorisés de 12 m² ou 8 m²

1/ La surface d'affichage pourra être bordée d'un cadre dont la largeur n'excédera pas 22 cm. Ce cadre recevra la raison sociale de l'afficheur et éventuellement pourra contenir le numéro de panneau et le réseau à l'exception de toute autre inscription. Ces indications ne pourront en aucun cas être débordantes de ce cadre sauf en sa partie intérieure. L'épaisseur du cadre ne pourra excéder 10 cm. L'éclairage éventuel sera exclusivement réalisé par rampe ou rétro éclairage. Les spots quelle que soit leur forme sont interdits.

2/ A l'exception du ou des pieds, aucun élément ne pourra être débordant du cadre ni en sa partie supérieure, ni en ses parties latérales.

3/ Le pied est l'élément qui repose sur le sol et qui affleure la partie intérieure du cadre ou de la surface d'affichage.

Il peut y avoir un ou deux pieds par panneau. Chaque pied sera monobloc, de forme simple (rectangle, carré, rond ou ovale). Les sections apparentes des profilés en H ou I sont interdits.

Le ou les pieds scellés au sol devront avoir leurs dispositifs de scellement (socles, boulons etc....) totalement invisibles du domaine public, enterrés dans le sol. Seul le dispositif de fixation proprement dit (boulonnage) pourra recevoir un cache.

En aucun cas, il ne devra être visible.

4/ Les accès au panneau (échelle, passerelles) seront non visibles de la voie publique.

5/ L'ensemble des éléments précités (pieds, cadres, caches) seront peints, de teinte unie. Les teintes neutres ou soutenues seront recherchées.

6/ Les panneaux d'affichage « fixe » à une seule face recevront sur leur face arrière un bardage qui sera peint dans les mêmes teintes que celles définies au paragraphe 5/. Ce panneau arrière masquera ainsi la totalité des éléments de fixation.

La largeur maximum ainsi obtenue sera de 40 cm.

Pour les nouveaux dispositifs et les dispositifs déplacés ou repositionnés différemment sur une unité foncière, le vide

entre les deux panneaux, s'il n'est pas masqué par les pieds, sera comblé par un champlat de même teinte et non saillant. En sous-face, le vide, s'il est visible du domaine public, sera comblé de la même manière.

b – Pour les dispositifs motorisés (type caisson, trivision...)

L'ensemble des prescriptions visées ci-dessus, à l'exclusion de celles relatives aux dimensions, s'applique aux dispositifs motorisés. En outre, pour ces dispositifs, les éléments suivants seront également retenus :

1/ à l'exception du compteur, tous les éléments électriques seront enterrés ou intégrés dans le dispositif publicitaire.

2/ le boîtier du compteur sera intégré dans une clôture, une haie et dissocié du dispositif publicitaire.

3/ l'épaisseur du panneau et de ses dispositifs de fixation et de motorisation n'excédera pas 60 cm.

4/ les panneaux « simple face » auront une face arrière fixe pleine dans la même teinte qui masquera ainsi la totalité des éléments de fixation et de motorisation placés derrière la publicité.

5/ le vide entre les deux panneaux sera comblé par un champlat non saillant.

6/ les cadres des panneaux avant et arrière auront un périmètre géométriquement identique.

1.5/ Hormis les prescriptions particulières insérées dans le présent règlement, la publicité reste soumise sur l'ensemble du territoire communal aux dispositions générales en vigueur telles qu'elles résultent des articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979.

CHAPITRE 2 – DEFINITION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

Article 1 : Zone de publicité restreinte A

1.1 Délimitation

Secteur Sauvagegardé

1.2 Prescriptions

Toute publicité est interdite sauf les exceptions relevant du paragraphe 1.3.

1.3 La publicité sur mobilier urbain

-La publicité est admise sur les abribus.

-La publicité est admise sur les mobiliers urbains relevant de l'article 24 du décret n°80-923 du 21/11/1980, n'excédant pas 2 m² et dont une face est réservée à l'information locale. Pour ces derniers dispositifs, leur implantation est soumise préalablement à l'avis conforme de l'A.B.F.

Article 2 : Zone de publicité restreinte B – Axes structurants

2.1 Délimitation

Les axes structurants :

- ✓ du carrefour de Matras jusqu'à la fin de l'avenue Henri Grenet
- ✓ du rond point du B.A.B à la fin du boulevard du B.A.B
- ✓ les Allées Paulmy

✓ de la bretelle d'Aritzague jusqu'au rond point de Maignon

2.2 Prescriptions

La publicité est interdite de 50 mètres de part et d'autre de la limite du domaine public.

Article 3 : Zone de publicité restreinte C – Protection des berges

3.1 Délimitation

3.1.1-Les berges de l'Adour

✓ Rive Droite : du Pont Hubert Touya jusqu'au point situé à 400 mètres de l'axe du Pont Henri Grenet en aval.

✓ Rive Gauche : côté Mouguerre, du panneau d'entrée d'agglomération de Bayonne jusqu'à la limite communale côté Anglet.

3.1.2-Les berges de la Nive

✓ Rive Droite : du Pont du Labourd jusqu'à la limite de Bassussarry.

✓ Rive Gauche : du Pont du Labourd jusqu'au Pont S.N.C.F

3.2 Prescriptions

La publicité est interdite, d'une part, entre la berge et la voie publique et, d'autre part, dans une limite de 30 mètres du bord extérieur opposé de la limite du domaine public.

3.3 La publicité sur mobilier urbain

- La publicité est admise sur les abribus.
- La publicité est admise sur les mobiliers urbains relevant de l'article 24 du décret n°80-923 du 21/11/1980, n'excédant pas 2 m² et dont une face est réservée à l'information locale.

Article 4 : Zone de publicité restreinte D – Protection des axes traversants

4.1 Zone de publicité restreinte D1

4.1.1 Délimitation

- ✓ Avenue du 8 mai 45
- ✓ Avenue Duvergier de Hauranne
- ✓ Avenue du 14 Avril
- ✓ Rue d'Arroussets

4.1.2 Prescriptions

- Tout dispositif publicitaire devra être implanté sur une unité foncière disposant d'un linéaire de façade par rapport à une voie ouverte à la circulation publique de 40 mètres minimum
- Il ne pourra y avoir qu'un seul dispositif par unité foncière
- Tout dispositif publicitaire devra être installé dans une bande qui ne peut aller au-delà de 15 mètres calculés à partir du bord de la limite du domaine public.

4.1.3 Protection des carrefours

Dans les carrefours cités ci-dessous et à l'intérieur des périmètres ci-après définis, la publicité est interdite.

- La publicité sur mobilier urbain
 - La publicité est admise sur les abribus.
 - La publicité est admise sur les mobiliers urbains relevant de l'article 24 du décret n°80-923 du 21/11/1980, n'excédant pas 2 m² et dont une face est réservée à l'information locale.

- Pour les carrefours giratoires : la zone de protection est constituée par une surface délimitée par la ligne fermée située à 30 m en arrière des fils d'eau extérieurs de la chaussée de l'anneau. (cf. annexe 2 de l'arrêté et réputée faire partie du présent règlement) :

Sont concernées, les intersections suivantes :

- ✓ n°4 : 14 Avril 1814/Hargous
- ✓ n°5 : 14 Avril 1814/Jouandin
- ✓ n°21 : 8 Mai 45/Torresdalle
- ✓ n°22 : 8 Mai 1945/Mounédé
- ✓ n°23 : Maignon
- ✓ n° 24 : Eiffel/Duvergier de Hauranne
- ✓ n°28 : Prissé
- ✓ n°29 : Jupiter

- Pour les carrefours non giratoires : la zone de protection est constituée par une surface délimitée par la ligne fermée située à 25 m en arrière du polygone constitué par les fils d'eau externes de la chaussée de l'axe principal recoupés par le prolongement des fils d'eau externes des voies secondaires. (cf. annexe 2 de l'arrêté et réputée faire partie du présent règlement)

Sont concernées, les intersections suivantes:

- ✓ n°20 : 8 Mai 45/Voulgre
- ✓ n°25 : Duvergier de Hauranne/Bretelle St Pierre
- ✓ n°26 : Duvergier de Hauranne/Camp de Prats
- ✓ n°27 : Duvergier de Hauranne/Jacquemin
- ✓ n°30 : Navarre/Cazenave
- ✓ n°31 : Sanguinat/Arroussets

4.2 Zone de publicité restreinte D2

4.2.1 Délimitation

- ✓ Rue Maubec
- ✓ Chemin de Laharie
- ✓ Avenue Docteur Delay
- ✓ Avenue Docteur Gaudeul
- ✓ Chemin des Hêtres
- ✓ Avenue de l'Ursuya
- ✓ Avenue Jean Darrigrand
- ✓ Chemin Arancette
- ✓ Avenue Gieure
- ✓ Avenue Lahubiague
- ✓ Avenue Comte de Cabarrus
- ✓ Chemin de Lestanquet
- ✓ Avenue Raymond de Martres
- ✓ Avenue Jacques Loeb
- ✓ Avenue Paul Pras
- ✓ Avenue Sergent Capmas
- ✓ Rue de Masure
- ✓ Avenue Dubrocq
- ✓ Partie de l'avenue de la Légion Tchèque allant des Allées Paulmy jusqu'à l'avenue des Fleurs.
- ✓ Avenue du Maréchal Foch

4.2.2 Prescriptions

- Tout dispositif publicitaire devra être implanté sur une unité foncière disposant d'un linéaire de façade par rapport à une voie ouverte à la circulation publique de 40 mètres minimum
- Il ne pourra y avoir qu'un seul dispositif par unité foncière
- Tout dispositif publicitaire devra être installé dans une bande qui ne peut aller au-delà de 15 mètres calculés à partir du bord de l'emprise du domaine public.
- Pour l'Avenue de la Légion Tchèque, seuls sont admis les dispositifs publicitaires d'un format de 8 m².

4.3 Zone de publicité restreinte D3

4.3.1 Délimitation

- ✓ axe allant du carrefour du Cadran situé Avenue Soult à la limite de commune avec ANGLET jusqu'à la limite de commune avec TARNOS sur la R.N 117.
- ✓ Avenue Louis de Foix

4.3.2 Prescriptions

- Tout dispositif publicitaire devra être implanté sur une unité foncière disposant d'un linéaire de façade par rapport à une voie ouverte à la circulation publique de 25 mètres minimum
- Il ne pourra y avoir qu'un seul dispositif par unité foncière
- Tout dispositif publicitaire devra être installé dans une bande qui ne peut aller au-delà de 15 mètres calculés à partir du bord de l'emprise du domaine public.
- Pour l'Avenue du Maréchal Soult, seuls sont admis les dispositifs publicitaires d'un format de 8 m².

4.3.3 Protection des carrefours

Dans les carrefours cités ci-dessous et à l'intérieur des périmètres ci-après définis, la publicité est interdite.

La publicité sur mobilier urbain

- La publicité est admise sur les abribus.
- La publicité est admise sur mobiliers urbains relevant de l'article 24 du décret n°80-923 du 21/11/1980, n'excédant pas 2 m² et dont une face est réservée à l'information locale.
- Pour les carrefours giratoires : la zone de protection est constituée par une surface délimitée par la ligne fermée située à 30 m en arrière des fils d'eau extérieurs de la chaussée de l'anneau. (cf. annexe 2 de l'arrêté et réputée faire partie du présent règlement)

Sont concernées, les intersections suivantes:

- ✓ n°6 : Henri de Navarre/14 Avril 1814
- ✓ n°9 : Giratoire A63
- ✓ n°11 : Giratoire Aquitaine
- ✓ n°14 : Saint-Léon
- ✓ n°19 : Soult/Busquet
- Pour les carrefours non giratoires : la zone de protection est constituée par une surface délimitée par la ligne fermée située à 25 m en arrière du polygone constitué par les fils d'eau externes de la chaussée de l'axe principal recoupés par le prolongement des fils d'eau externes des voies secondaires. (cf. annexe 2 de l'arrêté et réputée faire partie du présent règlement)

Sont concernées, les intersections suivantes:

- ✓ n°1 : Coumères/Louis de Foix
- ✓ n°2 : Louis de Foix/Laharie/Porcelaine
- ✓ n°3 : Matras
- ✓ n°7 : Navarre/Chemin du Grand Basque
- ✓ n°8 : Grand Basque/Vainsot
- ✓ n°10 : Grand Basque/Castéra
- ✓ n°12 : Glain/Aquitaine
- ✓ n°13 : Grimard/Lamarque
- ✓ n°15 : Soult/Dassault
- ✓ n°16 : Soult/Koenig
- ✓ n°17 : Soult/Vidal
- ✓ n°18 : Soult/Beyris

Article 5 : Zone de publicité restreinte E – Secteurs SNCF

Eu égard aux spécificités foncières liées aux emprises ferroviaires, le secteur est divisé en 8 sous-secteurs comprenant 5 dispositifs d'une surface de 12 m² et 11 dispositifs d'une surface de 8 m².

5.1/ Délimitation

- ✓ Secteur E1 : Boulevard Jean Jaurés/Maréchal Juin
 - 1 dispositif de 12 m² maximum, le point le plus bas d'affichage sera de 2 mètres
- ✓ Secteur E2 : Boulevard Alsace Lorraine
 - 2 dispositifs de 8 m² maximum à l'intersection du Boulevard et de la voie ferrée
- ✓ Secteur E3 : Rue Maubec
 - 1 dispositif de 8 m² maximum de part et d'autre de l'axe du tunnel, adossés au mur aveugle et avec un traitement végétalisé naturel et permanent
- ✓ Secteur E4 : Chemin de St Bernard à l'est du Pont Henri Grenet
 - 2 dispositifs de 12 m² maximum au-delà d'un rayon de 30 mètres de l'intersection des axes des voies Chemin de St Bernard et quai de Lesseps et en deçà du Pont Henri Grenet
- ✓ Secteur E5 : Chemin de St Bernard à l'ouest du Pont Henri Grenet jusqu'au numéro 29
 - 4 dispositifs de 8 m² maximum
- ✓ Secteur E6 : Avenue de la Légion Tchèque
 - 2 dispositifs de 8 m² maximum à l'intersection de l'avenue de la Légion Tchèque et de la voie ferrée
- ✓ Secteur E7 : Avenue Marcel Dassault
 - 2 dispositifs de 8 m² maximum situés au moins à 30 mètres du bord extérieur de la R.N 10 et du giratoire
- ✓ Secteur E8 : avenue Paul Pras entre le chemin de Lasseguette et la rue Follereau
 - 2 dispositifs de 12 m² maximum

Article 6 : Zone de publicité restreinte F – Zone d'Activités St Frédéric

- 6.1/ Z.P.R F1 : Zone d'Activités St Frédéric
 - Délimitation

- ✓ Rue du Corsaire Soustra
- ✓ Rue de la Tillole
- ✓ Rue du Couralin
- ✓ Rue de la Galupe
- ✓ Rue de la Gabarre
- ✓ Rue de la Pibale
- ✓ Rue St Frédéric
- ✓ Rue de la Cale
- ✓ Rue de Chalibardon
- ✓ Place d'Estambot

6.2/ Prescriptions

- Dans cette zone délimitée par la zone St Frédéric, la publicité est soumise au régime général tel qu'il résulte des articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979, sous réserve, en cas de cumul de prescriptions avec la réglementation des zones de publicité restreintes visées ci-dessus, que la règle la plus contraignante s'applique.

6.3/ Z.P.R F2 :

Délimitation

Périmètre situé entre le chemin de Hayet, la voie d'accès à l'autoroute et l'autoroute

6.4/ Prescriptions

Sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, il ne pourra être implanté qu'un dispositif publicitaire maximum par unité foncière dans le périmètre situé entre la voie d'accès à l'autoroute, l'autoroute et le chemin de Hayet.

Article 7 : Zone de publicité restreinte G – tout le reste de l'agglomération non concernée par les Z.P.R.

7.1/ Délimitation

L'ensemble du territoire communal situé à l'intérieur de l'agglomération et non compris dans les zones de publicité restreintes précitées.

7.2/ Prescriptions

- Tout dispositif publicitaire devra être implanté sur une unité foncière disposant d'un linéaire de façade par rapport à une voie ouverte à la circulation publique de 25 mètres minimum
- Il ne pourra y avoir qu'un seul dispositif par unité foncière
- Tout dispositif publicitaire devra être installé dans une bande qui ne peut aller au-delà de 15 mètres calculés soit à partir du bord de l'emprise du domaine public lorsqu'il s'agit d'une voie publique, soit à partir de la limite de l'emprise de la voie lorsqu'il s'agit d'une voie privée.
- Sur la partie de l'avenue de La Légion tchèque située entre l'Avenue des Fleurs et le Chemin des Barthes la publicité de pourra avoir une superficie supérieure à 8 m².

Article 8 : Zone de publicité autorisée

8.1/ Délimitation

- Chemin de Cazenave jusqu'à l'intersection du Chemin de Loustaounaou

- Chemin de la Humère

8.2/ Prescriptions

Dans cette zone délimitée par la zone St Etienne, la publicité est soumise au régime général tel qu'il résulte des articles L.581-1 et suivants du Code de l'Environnement et des décrets d'application de la loi n°79.1150 du 29 décembre 1979, sous réserve, en cas de cumul de prescriptions avec la réglementation des zones de publicité restreintes visées ci-dessus, que la règle la plus contraignante s'applique.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux en date des 24 juillet 1986 et 31 mars 1987.

Article 10 : Monsieur le Maire de Bayonne et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Député-Maire,
Dr Jean GRENET.

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Gurmençon et d'Agnos

Arrêté préfectoral n° 2003219-7 du 7 août 2003
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment l'article L 121.4,

Vu les articles R 121.1 et R 123.30 et 31 du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'arrêté 2002-364-13 du 30 Décembre 2002 portant institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans les communes de Gurmençon et d'Agnos,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 11 Avril 2003 ,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 4 Février 2003,

Vu l'élection par les Conseils Municipaux des communes de Gurmençon et d'Agnos en dates des 21 Mars 2003 et 28 Mars 2003,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 Février 2003,

Vu le courrier du Centre des Impôts Fonciers en date du 22 Juillet 2003,

Vu le courrier de la Direction Départementale de l'Equipe-ment en date du 25 Juillet 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - Une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est constituée dans les communes de Gurmençon et d'Agnos.

Article 2. La Commission Intercommunale est ainsi composée :

- Monsieur Elie-Pierre POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- Madame Isabelle GARDRAT-DUMONT, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,

Commune de Gurmençon

- M. le Maire de Gurmençon ou un Conseiller Municipal désigné par lui.
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRE SUPPLÉANT :
M. Jean-Baptiste DOUMECQ	M. Léon LABORDE-BOY
M. Jean-Claude GOUT	

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRE SUPPLÉANT :
M. Alain PELUT	M. André NOUQUE
M. Pierre FOUEILLASSAR	

Commune d'Agnos

- M. le Maire d'Agnos ou un Conseiller Municipal désigné par lui.
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRE SUPPLÉANT :
M. Joseph CAMSUZOU	M ^{me} Béatrice ZAGO
M. Eloi BERGERAS	

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRE SUPPLÉANT :
M. André ETCHEGOIN	M. Jean-Louis CAMSUZOU
M. Jean-Marc BARNEIX	

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Yves AGIER

M. Pierre GOUT

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Jean-Louis CABANNE

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :
M^{me} Bernadette MALTERRE
- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain SEGUIN	Mme Sylvie DARRACQ
M ^{me} Lucie GACHEN	Mme France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

- Membres siégeant à titre consultatif en application de l'article R 123-31 du Code Rural :

Pour le maître d'ouvrage (D.D.E.) :

Monsieur Christophe BOULAY

Pour l'Administration chargée du contrôle de l'opération (C.D.I.F.) :

Monsieur Jean-Bernard CARDASSAY

Article 3. La Commission Intercommunale aura son siège à la Mairie de Gurmençon.

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5. L'arrêté 2003-120-8 du 30 Avril 2003 est annulé.

Article 6. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :
 - au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
 - au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
 - aux membres nommés de la Commission.
- Pour affichage :
 - aux Maires des communes de Gurmençon et d'Agnos ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 7. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Intercommunale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Asasp-Arros

Arrêté préfectoral n° 2003240-10 du 28 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article R 123.31 du Code Rural relatif aux opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation d'un ouvrage linéaire,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 30 Avril 2003,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 4 Février 2003,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune d'Asasp-Arros, en date du 2 Juillet 2003,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 Avril 2003,

Vu le courrier de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 25 Juillet 2003,

Vu le courrier du Centre des Impôts Fonciers en date du 22 Juillet 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de Asasp-Arros.

Article 2. - La Commission Communale est ainsi composée :

- Monsieur POIGNET, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- Madame I. GARDRAT-DUMONT, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire d'Asasp-Arros,
- M. Christian CARRERE, Conseiller Municipal,
- Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

Membres titulaires :

M. Christian TREBUCQ
M. Jean-Michel HOUNIE
M^{me} Marguerite RACHOU

Membres suppléants :

M. Jean BIGUE
M. Maurice LOUSTAU

- Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

Membres titulaires :

M^{me} Odette DOMECCQ
M. Francis COULOUME
M^{me} Sandra MOUSQUES

Membres suppléants :

M. Jean TUYARET
M. Albert GOUADAIN

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. Yves AGIER
M. Dominique BIBAL

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M. Paul LAPLASSOTE-PAULY

- Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE, titulaire
M. Michel CAPERAN, suppléant

- Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M. Alain SEGUIN
M^{me} Lucie GACHEN

MEMBRES SUPPLÉANTS

Mme Sylvie DARRACQ
Mme France MOREL

- Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.
- Membres siégeant à titre consultatif en application de l'article R 123.31 du Code Rural :

Pour la D.D.E.

M. Christophe BOULAY

Pour le C.D.I.F.

M. Jean-Bernard CARDASSAY

Article 3. La Commission Communale aura son siège à la mairie de Asasp-Arros

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Pour information :

- au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- aux membres nommés de la Commission.

- Pour affichage :

- au Maire de la commune d'Asasp-Arros ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif portant institution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes d'Accous et Bedous

Arrêté préfectoral n° 2003233-24 du 21 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural et notamment les articles R 123-30 à R 123-38,

Vu le décret du 24 Juin 2002 modifiant le décret du 23 Septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la R.N. 134 dans la traversée du vallon de Bedous dont les effets ont été prorogés par le décret du 28 Septembre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-364-14 du 30 Décembre 2002 instituant une Commission Intercommunale d'Aména-

gement Foncier dans les communes d'Accous, Bedous, Osse-en-Aspe et Lees-Athas,

Vu la délibération de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 26 Juin 2003,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-364-14 du 30 Décembre 2002 est annulé et remplacé comme suit :

« Une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est instituée dans les communes d'Accous et Bedous ».

Article 2 - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet d'Oloron, les Maires des communes d'Accous et Bedous, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes d'Accous et Bedous, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département.

Fait à Pau, le 21 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Attribution d'une subvention au comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)

Arrêté préfectoral n° 2003251-2 du 9 septembre 2003
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 88.160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82.697 du 4 août 1982 instituant un Comité National et des Comités Départementaux de Retraités et Personnes Agées

Vu la circulaire n° 88.11 du 2 mai 1988 relative à l'application du décret n° 88.160 du 17 février 1988 ;

Vu l'arrêté n° 2003.98.18 en date du 17 juillet 2003 portant attribution d'une subvention au Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées

Vu la délégation de crédits du 11 août 2003

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : La subvention annuelle allouée pour 2003 au CODERPA est fixée à 11 000 Euros.

Compte tenu du premier versement de 7 737 Euros effectué le 1^{er} août 2003, il est attribué un solde de 3 263 Euros..

Article 2 : Le paiement sera effectué à la Caisse de Crédit Mutuel Pau – Hôtel de Ville – compte n° 0002610246087 (banque n° 15999 – guichet 02270).

Article 3 : La dépense sera imputée sur le chapitre 46-36 – article 52/62 du budget du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité

Article 4 : Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques ;

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 Septembre 2003
P/le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint
Bertrand ABIVEN

Modification de la composition de la commission départementale des carrières

Arrêté préfectoral n° 2003253-8 du 10 septembre 2003
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

Vu l'arrêté n° 00/IC/474 du 29 décembre 2000 fixant la composition de la commission départementale des carrières modifié par les arrêtés n° 01/IC/326 du 6 août 2001, n° 02/IC/173 du 15 avril 2002 et n° 03/IC/171 du 20 mars 20023 ;

Vu la lettre du 28 août 2003 de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique faisant état suite au renouvellement du conseil d'administration de la fédération, de la désignation de M. André DARTAU, vice-président de la fédération, en qualité de membre suppléant ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier - L'article 1er, alinéa 4 de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/474 du 29 décembre 2000 est modifié comme suit :

4°) Représentants des associations de protection de la nature

Titulaire : M. Jacques MAYSONNAVE, président de la fédération départementale des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Suppléant : M. André DARTAU, vice-président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 00/IC/474 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : La commission départementale des carrières est désormais composée comme indiqué en annexe du présent arrêté.

Article 4 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie et à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 10 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2003247-4 du 4 septembre 2003
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement n° 81/6427 du 28 septembre 1981,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu la décision du 19 décembre 1997 du Directeur du Personnel du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement approuvant la nouvelle organisation de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 17 juillet 2001, nommant M. Roland CAFFORT, Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} août 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier - Les articles 3, 7, 11, 13 et 16 de l'arrêté préfectoral n° 2003.93.5 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 3 - Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Christian FRANCO, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général ... »

Le reste sans changement.

« Article 7 - Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M^{me} Bernadette MILHERES, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service des Travaux neufs... »

Le reste sans changement.

« Article 11 - Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à :

M. Philippe GOYETCHE - Contrôleur - Subdivision de Cambo (et, par intérim, la subdivision de Saint-Jean-Pied-De-Port) »

Le reste sans changement.

« Article 13 - Délégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, ingénieur des TPE... »

Le reste sans changement.

« Article 16 – Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M^{me} Arlette ROUCHY, déléguée départementale au permis de conduire... »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Délégation de signature à M. Jean-Michel Drevet,
sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et
aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

Arrêté préfectoral n° 2003253-1 du 10 septembre 2003

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, sous-préfet de 1^{re} classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du code de la route,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.36.4 en date du 5 février 2003, modifié par l'arrêté n° 2003.86.15 du 27 mars 2003, donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de BAYONNE, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 2003.36.4 susvisé sont modifiés comme suit :

« Article 4 – Délégation est donnée à M. Bernard CREMON, attaché principal de 2^{me} classe, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne, à l'exception... »

Le reste sans changement.

« Article 5 – M. Pierre TELLECHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et des étrangers, M^{me} Geneviève LASSALLE, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M^{me} Claude GUINET, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques, M^{me} Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe normale au bureau des élections et des activités réglementées, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Jocelyne BLANDIN, adjoint administratif principal, pour les attributions relevant de la section « cartes grises », M. Jean-Marie CHORRO, secrétaire administratif, pour les attributions relevant de la section « permis de conduire », M^{me} Catherine MERLIN, secrétaire administratif, pour les attributions relevant de la section « cartes nationales d'identité – passeports », et M. Alain CARITEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant de la section « étrangers ».

En cas d'absence simultanée ou d'empêchement de M. Bernard CREMON et de M^{me} Rolande ANZANO, la délégation qui est accordée à cette dernière à l'article 4 sera exercée par M. Pierre TELLECHEA, M^{me} Geneviève LASSALLE et M^{me} Claude GUINET.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} Geneviève LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Françoise ROSIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et par M^{me} Annie CHABRET, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence et d'empêchement de M^{me} Claude GUINET, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M^{me} Michèle MOURGUE, attachée. »

« Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 sera exercée par M. Pierre TELLECHEA, M^{me} Geneviève LASSALLE, M^{me} Claude GUINET, attachés, chefs de bureau, selon leur présence effective. »

Article 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du 22 septembre 2003.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 septembre 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement Lous Campagnots à Aussevielle

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Il a été constitué définitivement l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Lous Campagnots à Aussevielle, aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître SELLES, notaire associé à Lescar, le 27 février 2003. Un extrait des statuts de l'Association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

Article 1 – Formation

1.01 Par le fait de la signature de l'Acte d'acquisition, les acquéreurs des lots constructibles du lotissement communal « Lous Campagnots » sis à Aussevielle, seront de plein droit et obligatoirement Membres d'une Association Syndicale libre, constituée dans les termes des Lois et Règlements en vigueur et en particulier des Articles R 313-6, R 315-8 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 – Objet

2.01 L'Association Syndicale comme l'indique l'Article R 315-8b du Code de l'Urbanisme, a notamment pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public,
- le contrôle de l'application du Cahier des Charges et du Règlement de lotissement,
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les Membres de l'Association Syndicale,
- la surveillance générale du Lotissement.

2.03 Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Syndicat et le Président.

dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts.

Article 6 – Le Syndicat

6.01 L'Association Syndicale est administrée par un Syndicat de trois personnes physiques désignant parmi eux le Président, le Secrétaire et le Trésorier. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'un des Membres du Syndicat, son remplacement sera assuré par voie de cooptation de la prochaine Assemblée Générale.

6.02 Les syndics sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

6.04 Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien qu'il juge nécessaire dans le cadre de l'objet de l'Association Syndicale et dans la limite du budget voté par la dernière Assemblée Générale.

6.05 Il fait de même exécuter tous les travaux décidés par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Le Président

7.01 Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale et représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Il exécute les décisions prises par le Syndicat.

Association syndicale libre du lotissement Le Longchamp à Lons

Il a été constitué définitivement l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement Le Longchamp à Lons, aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître SELLES, notaire associé à Lescar, le 19 décembre 2002. Un extrait des statuts de l'Association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

Article 1 – Formation

1.01 Par le fait de la signature de l'Acte d'acquisition, les acquéreurs des lots constructibles du lotissement ci-après désigné, seront de plein droit et obligatoirement Membres d'une Association Syndicale libre, constituée dans les termes des Lois et Règlements en vigueur et en particulier des Articles R 313-6, R 315-8 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 – Objet

2.01 L'Association Syndicale comme l'indique l'Article R 315-8b du Code de l'Urbanisme, a notamment pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, le contrôle de l'application du Cahier des Charges et du Règlement de Lotissement, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les Membres de l'Association Syndicale, la surveillance générale du Lotissement.

2.03 Les organes administratifs qui assureront son fonctionnement sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Syndicat et le Président,

dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts.

Article 6 – Le Syndicat

6.01 L'Association Syndicale est administrée par un Syndicat de trois personnes physiques désignant parmi eux le Président, le Secrétaire et le Trésorier. En cas de démission, de décès ou d'incapacité de l'un des Membres du Syndicat, son remplacement sera assuré par voie de cooptation de la prochaine Assemblée Générale.

6.02 Les syndicats sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

6.04 Le syndicat fait exécuter tous les travaux ordinaires et d'entretien qu'il juge nécessaires dans le cadre de l'objet de l'Association Syndicale et dans la limite du budget voté par la dernière Assemblée Générale.

6.05 Il fait de même exécuter tous les travaux décidés par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Le Président

7.01 Le Président préside les réunions de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale et représente l'Association vis-à-vis des tiers.

Il exécute les décisions prises par le Syndicat.

Association Foncière Urbaine Libre « AFUL de la Rue Gosse » à Bayonne

Il a été constitué une Association Foncière Urbaine Libre régie par la loi du 21 juin 1865, dénommée « AFUL de la Rue Gosse » ayant son siège 11, rue Gosse à Bayonne 64100, par acte sous seing privé en date du 27 septembre 2002 enregistré à Paris Recette, 8e arrondissement, Roule-Artois, le 25 octobre 2002, bordereau N° 2002/378, N°1, ayant pour objet la rénovation et la mise en valeur de l'immeuble sis à Bayonne, 11, rue Gosse.

Son Président est Madame Carole RICHTER.

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste de manipulateurs d'électroradiologie médicale est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634

du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 19 du Décret n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de PAU - 4, Boulevard Haute-rive B.P. 1156 - 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

CASTEIDE CAMI :

M^{me} Huguette JUNCAA BOURIE a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2003246-2)

HALSOU :

M. Vincent CARPENTIER a été élu Maire
M^{me} Maïté ACHERITOBEBHERE, 1^{er} adjoint
M^{me} Nathalie SORHOUE, 2^{me} adjoint
M. Alain LEROY, 3^{me} adjoint. (n° 2003246-3)

ORRIULE :

M. Albert LACU a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2003248-2)

BIZANOS :

M^{me} Michèle LELEU a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2003254-2)

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Médaille Régionale, Départementale et Communale

Cabinet

Bureau des distinctions honorifiques

RAPPEL

- La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :

- l'échelon Argent, décerné après vingt (20) années de services
- l'échelon Vermeil, décerné après trente (30) années de services

aux titulaires de l'échelon argent

- échelon Or, décerné après trente-huit (38) années de services

aux titulaires de l'échelon vermeil (art.R411.45)

- Organisation des promotions : La médaille régionale, départementale et communale est décernée deux fois par an ; à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet.

Les candidatures doivent être déposées avant le 15 octobre pour la promotion de janvier et avant le 1^{er} mai pour la promotion de juillet.

- La médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être décernée aux personnes
 - qui ont été admises à la retraite, ou
 - qui ont cessé leur activité, ou
 - dont le mandat électif a pris fin

dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de leur fonction (art.R411-49 du décret 87-594 du 22 juillet 1987)

Honorariat de maire

Les intéressés

- doivent avoir cessé les fonctions pour lesquelles l'honorariat est demandé,
- doivent avoir effectivement dix huit ans de fonctions municipales.

En outre, les demandes tendant à l'octroi de l'honorariat doivent être adressées par les intéressés, eux-mêmes, avec justifications à l'appui.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Tarification sanitaire et sociale de Bordeaux
Association "Sauvegarde de l'enfance du Pays Basque"
(Centre médico-psycho-pédagogique de Bayonne)

Décision du 21 mai 2003

Contentieux n° 2002-64-6

Président Rapporteur : Monsieur TOURDIAS

Commissaire du Gouvernement : Monsieur BEC

Séance du 26 février 2003

Lecture en séance publique du 21 mai 2003

Affaire : Association "Sauvegarde de l'enfance du Pays Basque" (Centre médico-psycho-pédagogique de Bayonne) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association "Sauvegarde de l'enfance du Pays Basque" dont le siège social est 1 avenue Louise Darracq à Bayonne (64100), représentée par son Président dûment habilité par délibération de l'Assemblée générale du 25 juin 2001, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 16 janvier 2002, sous le numéro 2002-64-6 et tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté, en date du 2 octobre 2001, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé la tarification du Centre médico-psycho-pédagogique à Bayonne, ensemble la décision de rejet implicite au recours gracieux du 12 octobre 2001;

D E C I D E

Article premier : Les deux fins de non recevoir du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont rejetées.

Article 2 : Les dépenses de personnel du Centre médico-psycho-pédagogique sont abondées d'une somme de 57 977,93 F (8 838,68 €) au titre de l'année 2001.

Article 3 : L'Association « Sauvegarde de l'enfance du Pays Basque » est renvoyée devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour que soit fixé la tarification du Centre susvisé, sur la base du présent jugement, pour 2001.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association « Sauvegarde de l'enfance du Pays Basque » est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association « Sauvegarde de l'enfance du Pays Basque », au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : M. TOURDIAS

Association "Oeuvre pour la protection de l'enfance et de l'adolescence" (Centre médico-psychologique « Le Château » à Mazerès-Lezons)

Décision du 21 mai 2003

Contentieux n°2002-64-13

Président Rapporteur : Monsieur TOURDIAS

Commissaire du gouvernement : Monsieur BEC

Séance du 26 février 2003

Lecture en séance publique du 21 mai 2003

Affaire : Association "Oeuvre pour la protection de l'enfance et de l'adolescence" (Centre médico-psychologique « Le Château » à Mazerès-Lezons) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association "Oeuvre pour la protection de l'enfance et de l'adolescence" dont le siège social est 25 rue L. Barthou à Pau (64000), représentée par son Président habilité en vertu de l'article 7, titre II des statuts, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 4 février 2002 et tendant à : 1° - l'annulation et la réformation de l'arrêté, en date du 2 octobre 2001, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé la tarification du Centre médico-psychologique "Le Château" à Mazerès-Lezons, dont elle assure la gestion ; 2° - la fixation d'un prix de journée moyen à 943,52 F ;

D E C I D E

Article premier : Les dépenses de personnel du Centre médico-psychologique « Le Château » doivent être augmentées de 11 456,25 € correspondant aux astreintes et, d'autre part, à la part non financée de l'avenant n° 265.

Article 2 : L'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 2 octobre 2001, est réformé en ce qu'il a de contraire avec le présent jugement.

Article 3 : L'Association requérante est renvoyée devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour qu'il fixe, à nouveau, le prix de journée applicable au Centre médico-psychologique « Le Château » à Mazerès-Lezons.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association « Oeuvre pour la protection de l'enfance et de l'adolescence » est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association « Oeuvre pour la protection de l'enfance et de l'adolescence », au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : M. TOURDIAS

**Association Martouré
(Institut médico-pédagogique Martouré à Arudy)**

Décision du 21 mai 2003

Contentieux n°2002-64-10

Président Rapporteur : Monsieur TOURDIAS

Commissaire du gouvernement : Monsieur DRONNEAU

Séance du 26 février 2003

Lecture en séance publique du 21 mai 2003

Affaire : Association Martouré (Institut médico-pédagogique Martouré à Arudy) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association Martouré dont le siège social est à Arudy (64260), représentée par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée générale du 20 décembre 2001, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 25 janvier 2002 et tendant à : a) l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 28 septembre 2001, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé la tarification de l'Institut médico-pédagogique Martouré, dont elle assure la gestion, pour 2001 ; b) l'annulation de la décision de rejet, en date du 17 décembre 2001, à son recours gracieux ; c) la fixation, pour 2001, d'un prix moyen de l'établissement à 925,61 F soit 141,11 € ;

D E C I D E

Article premier : L'arrêté susvisé du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 28 septembre 2001, fixant le prix de journée applicable à l'Institut médico-éducatif « Martouré », pour 2001, est annulé ensemble la décision de rejet susvisé, en date du 17 décembre 2001.

Article 2 : Le prix moyen applicable à l'Institut médico-éducatif « Martouré » à Arudy est fixé à 925,61 F (141,11 €).

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association « Martouré », au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : M. TOURDIAS

**Association départementale des amis
et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques
(Maison d'accueil spécialisée « Domaine des Roses »
à Rontignon)**

Décision du 21 mai 2003

Contentieux n° 2002-64-27

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur VILLARD

Commissaire du Gouvernement : Monsieur BEC

Séance du 26 Février 2003

Lecture en séance publique du 21 mai 2003

Affaire : Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques (Maison d'accueil spécialisée « Domaine des Roses » à Rontignon) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques, dont le siège est sis 105 avenue des Lilas -B.P. 123 à Pau (64001), représentée par son Président, habilité à cet effet en vertu de l'article 12 des statuts, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 1^{er} février 2002 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 5 octobre 2001, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} janvier 2001, à la Maison d'accueil spécialisée « Domaine des Roses » dont ladite association assure la gestion à Rontignon ;

D E C I D E

Article premier : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête relatives à l'attribution, au directeur général, d'une indemnité de 345 points.

Article 2 : L'arrêté susvisé du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 5 octobre 2001, est annulé.

Article 3 : L'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques est renvoyée devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour être procédé à la fixation de la tarification applicable, en 2001, à la Maison d'accueil spécialisée « Domaine des Roses » à Rontignon, sur les bases définies par le présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés des Pyrénées-Atlantiques, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : M. TOURDIAS

**Association centre de recherches et d'actions
psycho-sociales (Institut d'éducation spécialisé)**

Décision du 25 juin 2003

Contentieux n°2002-64-12

Président Rapporteur : Monsieur TOURDIAS

Commissaire du Gouvernement : Monsieur DRONNEAU

Séance du 23 avril 2003

Lecture en séance publique du 25 juin 2003

Affaire : Association Centre de recherches et d'actions psycho-sociales (Institut d'éducation spécialisé) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association Centre de recherches et d'actions psycho-sociales dont le siège est 19 avenue du Château d'Este à Pau (64000), représentée par son Directeur, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 16 janvier 2002 ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 29 janvier 2002 et tendant à : a) l'annulation et à la réformation des arrêtés, en date des 2 octobre et 18 octobre 2001, par lesquels le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé la tarification de l'Institut d'éducation spécialisé du Centre susvisé ; b) l'annulation du rejet, en date du 21 décembre 2001, du recours gracieux ; c) la fixation d'un forfait hebdomadaire moyen à 3 810,31 F ;

D E C I D E

Article premier : La requête susvisée de l'Association « Centre de recherches et d'actions psycho-sociales » est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'Association « Centre de recherches et d'actions psycho-sociales », au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : M. TOURDIAS

**Association "comité d'hygiène sociale"
(maison d'accueil spécialisée "Biarritzénia" à Briscous)**

Décision du 25 juin 2003

Contentieux n° 2002-64-56

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur VILLARD

Commissaire du gouvernement : Madame VIARD

Séance du 23 avril 2003

Lecture en séance publique du 25 juin 2003

Affaire : Association "Comité d'hygiène sociale" (Maison d'accueil spécialisée "Biarritzénia" à Briscous) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association "Comité d'hygiène sociale" dont le siège social est Avenue Pringle à Cambolles-Bains (64250), représentée par le Directeur de la Maison d'accueil spécialisée Biarritzénia, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 22 août 2002 et tendant à l'annulation de l'arrêté, en date du 10 juillet 2002, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé la tarification applicable, à compter du 1^{er} juillet 2002, à la Maison d'accueil spécialisée "Biarritzénia" dont elle assure la gestion à Briscous ;

D E C I D E

Article premier : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête susvisée.

Article 2 : Le présent jugement est notifié à l'Association « Comité d'hygiène sociale », au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : M. TOURDIAS

**Association « Notre Dame de Guindalos »
(Institut d'éducation spécialisée
« Notre Dame de Guindalos » à Jurançon)**

Décision du 25 juin 2003

Contentieux n° 2002-64-7

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur MARADENE-CONSTANT

Commissaire du Gouvernement : Monsieur DRONNEAU

Séance du 23 avril 2003

Lecture en séance publique du 25 juin 2003

Affaires : Association « Notre Dame de Guindalos » (Institut d'éducation spécialisée « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l'Association « Notre Dame de Guindalos » dont le siège est 760 route des Côteaux de Guindalos à Jurançon (64110), représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil d'administration, en date du 23 octobre 2001, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 23 janvier 2002 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 2 octobre 2001, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé les prix de journée applicables, à compter du 1^{er} février et du 1^{er} septembre 2001, à l'Institut d'éducation spécialisée « Notre Dame de Guindalos » dont ladite association assure la gestion à Jurançon ;

D E C I D E

Article premier : L'Association « Notre Dame de Guindalos » est renvoyée devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour être procédé à la fixation des prix de journée applicables, en 2001, à l'Institut d'éducation spécialisée « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon, sur les bases définies par le présent jugement.

Article 2 : L'arrêté susvisé du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 2 octobre 2002, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement est notifié à l'Association « Notre Dame de Guindalos », au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : M. TOURDIAS